

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle du Bureau
de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

75^e année - N° 8

Août 1962

Sommaire

	Pages
— UNION INTERNATIONALE	
*— Niger	170
*— Sénégal	170
— CORRESPONDANCE	
— Lettre de Suisse (Aloïs Troller)	171
— CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
*— Comité d'experts relatif à la prolongation de la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques (Rome, 14-16 mai 1962)	173
— Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). — Réunion de la Commission de législation (Rome, 14 et 15 juin 1962). — XXII ^e Congrès (Rome, 18-23 juin 1962)	177
— BIBLIOGRAPHIE	
— Vorträge zum Urheberrecht — Lectures on Copyright — Conférences sur le droit d'auteur (Verlag Franz Vahlen)	188
— NÉCROLOGIE	
— Walery Rudnicki	188

* Encartage anglais

UNION INTERNATIONALE

NIGER

Déclaration de continuité à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée à Bruxelles le 26 juin 1948 (sans interruption à partir du 26 mai 1930)

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 25 juillet 1962, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par lettre du 2 mai 1962, ci-jointe en copie, le Président de la République du Niger a fait part au Département politique fédéral d'une déclaration de continuité relative à la participation de cette République à la Convention de Berne concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, revisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948.

Cette déclaration confirme, à l'égard du Niger, la ratification effectuée en son temps par la France, conformément à l'article 26 (1) de la Convention de Berne.

Ainsi que le Ministère pourra le constater, la République du Niger désire être rangée dans la sixième classe de contribution, pour sa participation aux frais du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

ANNEXE

Lettre du Président de la République du Niger au Département politique fédéral suisse, du 2 mai 1962

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de notifier à Votre Excellence que la République du Niger continue sans interruption à être membre de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, à laquelle elle est partie par effet de l'adhésion, effectuée par la France, conformément à l'article 26 (1) de la Convention de Berne.

Ainsi, la République du Niger continue à appliquer sur son territoire la Convention de Berne du 9 septembre 1886, revisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, et conserve les droits qu'elle avait acquis sous l'empire du régime antérieur.

Enfin, mon Gouvernement désire que le Niger soit rangé dans la classe 6 pour la détermination de sa part contributive.

Je saurais gré à Votre Excellence de bien vouloir communiquer cette déclaration de continuité à tous les Etats membres de l'Union de Berne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(sign.) Diori HAMANI

SÉNÉGAL

Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée à Bruxelles le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 25 août 1962)

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes

En exécution des instructions datées du 25 juillet 1962 qui lui ont été adressées par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères:

Par lettre du 30 juin 1962, ci-jointe en copie, le Ministère des Affaires étrangères de la République du Sénégal a informé le Chef du Département politique fédéral de l'admission de cette République à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, revisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948.

Cette communication a été faite en application de l'article 25, alinéa (2), de la Convention précitée. Conformément à l'alinéa (3) du même article, elle prendra effet un mois après la date des instructions du Département, soit le 25 août 1962.

Ainsi que le Ministère pourra le constater, le Sénégal désire être rangé dans la sixième classe de contribution pour sa participation aux frais du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

ANNEXE

Lettre du Ministère des Affaires étrangères de la République du Sénégal au Département politique fédéral suisse, du 30 juin 1962

Monsieur le Conseiller fédéral,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le désir exprimé par la République du Sénégal, de devenir membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Ce faisant, la République du Sénégal adhère pleinement à toutes les clauses de la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886 et revisée à Bruxelles le 26 juin 1948.

Le Gouvernement sénégalais demande que la République du Sénégal, pour la détermination de sa part contributive annuelle aux dépenses du Bureau de l'Union, soit placée dans la sixième classe.

Conformément aux dispositions de l'article 25, alinéa (2), de la Convention de Berne, je vous serais très obligé de bien vouloir notifier cette adhésion aux autres Etats membres.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, les assurances de ma haute considération.

Le Secrétaire général:
(sign.) Massamba SARRE

CORRESPONDANCE

Lettre de Suisse

La révision totale de la LDA (loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques) est une affaire décidée depuis 1955, année où la loi fut partiellement révisée pour permettre la ratification du texte de Bruxelles de la Convention de Berne¹⁾. L'attention est portée sur l'évolution des lois étrangères, et les travaux préparatoires sont suivis avec grand intérêt. Des comités scientifiques et des associations pour la défense d'intérêts professionnels discutent les problèmes du droit d'auteur en rapport avec l'élaboration de la nouvelle loi. De temps à autre, une étude en rend témoignage (cf. par exemple *Uchtenhagen*, «*Urheberrechtsfragen des Buch- und Schallplattenverleihs*» [«Problèmes du droit d'auteur en ce qui concerne le prêt de livres et de disques de gramophone»], *Schweizerische Mitteilungen über gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1961, p. 121 et suiv.). Quant aux travaux législatifs préparatoires proprement dits, on ne peut mentionner que le projet d'une loi sur le cinéma, qui comprendra également des questions relatives au droit d'auteur. Il semble que la loi sera promulguée dans un avenir pas trop éloigné, de sorte que la prochaine lettre pourra donner des renseignements à son sujet.

Deux jugements, dans lesquels le Tribunal fédéral suisse définit avec beaucoup de soin le sens et la portée de l'article 4, alinéa 2, de la loi fédérale sur le droit d'auteur, méritent d'être commentés en détail. Cette norme a la teneur suivante:

« Lorsqu'une œuvre littéraire ou musicale est adaptée par l'intervention personnelle d'exécutants à des instruments servant à la réciter ou à l'exécuter mécaniquement, cette adaptation constitue une reproduction protégée par la loi. Il en est de même de l'adaptation par le perforage, l'estampage, l'apposition de pointes ou par tout autre procédé analogue, en tant qu'elle peut être envisagée comme une production artistique. »

Vu que, en interprétant le § 2 de la loi allemande concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales du 19 juin 1901, la Cour suprême allemande est arrivée à des conclusions diamétralement opposées aux deux jugements

commentés ici, il est indiqué de reproduire également le texte de cette règle qui, conçue eu des termes très semblables et ayant probablement servi de modèle au législateur suisse, s'exprime néanmoins autrement sur un point important:

« Lorsqu'une œuvre littéraire ou musicale est adaptée à des organes d'instruments servant à la reproduction mécanique sonore, moyennant l'intervention personnelle d'un exécutant, l'organe ainsi confectionné sera traité comme le remaniement de l'œuvre. Il en est de même lorsque l'adaptation s'opère par le perçage, l'estampage, l'arrangement de pointes ou tout autre travail similaire et que ce travail doit être considéré comme dû à une activité artistique. »

Auparavant (BGE²⁾ 62 II, p. 249 et suiv.), le Tribunal fédéral avait déduit de l'article 4, alinéa 2, LDA³⁾, en accord avec les matériaux (Bull. stén. 1920 CE, p. 369 et 437, Bull. stén. 1922 CN, p. 263), que la production artistique de l'interprète, fixée sur un support de sons, devait bénéficier d'une protection analogue à celle du droit d'auteur.

Or — je crois que l'on peut bien s'exprimer ainsi — le BGE 85 II, p. 431 et suiv. (Philips SA contre Torre) a forcé le sens de l'article 4, alinéa 2, LDA, si l'on s'en tient à l'interprétation textuelle et historique, à la systématique législative, à la technique juridique et à la dogmatique. Le Tribunal fédéral n'accorda à cette disposition que la valeur d'une règle pour la répression de la concurrence déloyale. Il reconnaît, il est vrai, que d'après la méthode de l'interprétation historique et en considérant le message du Conseil fédéral (FF 1918 III, p. 617), ainsi que les délibérations aux Chambres (*ibid.*), la prestation individuelle de l'artiste exécutant devait être considérée comme objet de protection. Toutefois, les doutes les plus sérieux s'élèveraient contre cette manière de voir, si l'on tient compte du but de l'alinéa 2 de l'article 4 LDA et sa place dans le système du droit des biens immatériels. La Cour suprême expliqua ensuite que seule une création originale, concrétisant une idée créatrice ou l'expression

²⁾ BGE (*Bundesgericht*) = TF (Tribunal fédéral).

¹⁾ RBUE = *Revidierte Berner Uebereinkunft* (Convention de Berne révisée).

³⁾ URG (*Urheberrechtsgesetz*) = LDA (loi concernant le droit d'auteur).

d'une pensée, saurait être considérée comme œuvre littéraire ou artistique, mais que la prestation de l'interprète ne remplirait pas ces conditions. Le tribunal se refusa à faire une distinction entre interprètes créateurs et non créateurs, vu que ce serait souvent beaucoup trop difficile.

Il serait exact sans doute, poursuivit le jugement, que la protection selon LDA, article 4, alinéa 2, concerne la production fixée sur le support de sons; cependant, le bénéficiaire ne serait pas l'artiste exécutant mais le fabricant de disques. L'article 4, alinéa 2, LDA se serait inspiré du § 2, alinéa 2, de la loi allemande concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales du 19 juin 1901. La doctrine et la pratique allemandes s'accorderaient à reconnaître que le législateur n'avait pas voulu protéger les interprètes, mais les fabricants de disques contre la reproduction illicite de ces derniers. Que c'était pour cette seule raison que le droit de l'interprète aurait été inscrit dans la loi, le législateur recourant alors à une fiction. Il en serait de même du droit suisse.

Dans le jugement *Turicaphon*, le Tribunal fédéral aurait d'ailleurs établi la présomption du transfert des droits, de la part de l'interprète au fabricant de disques. Une pareille présomption juridique ne s'appuyerait cependant sur aucune disposition légale et serait contraire aux principes généraux du droit. Que, si cette présomption juridique a néanmoins été reconnue, ce serait parce qu'elle correspondrait à la logique interne de l'article 4, alinéa 2, dont le but la rendrait absolument indispensable. Cette jurisprudence ferait précisément ressortir que le titulaire du droit n'est pas l'interprète mais le fabricant de disques. Aussi l'article 4, alinéa 2, relèverait-il, à vrai dire, du droit de concurrence et non du droit d'auteur.

Vu que dans ledit jugement, il s'agissait de décider si des disques de grammophone que le fabricant avait mis en circulation à l'étranger, mais qui avaient été introduits en Suisse sans son consentement, pouvaient y être vendus, il était nécessaire d'examiner la relation entre l'article 4, alinéa 2, LDA et l'article 58 LDA.

Cette règle ne figure que dans la LDA suisse. Elle est contraire au principe de l'indépendance territoriale des droits existant dans les différents pays sur une œuvre littéraire ou artistique. Voici sa teneur exacte:

« Si des exemplaires licitement confectionnés d'une œuvre sont mis en circulation hors du territoire pour lequel le titulaire du droit d'auteur en a autorisé le débit, cette mise en circulation ne constitue pas un acte illicite dans le sens de l'article 42.

Demeure toutefois réservée la responsabilité découlant d'un contrat.

Le premier alinéa n'est pas applicable aux instruments mécaniques auxquels sont adaptés des œuvres littéraires ou musicales. »

Aux termes de cette règle, le Tribunal fédéral aurait dû soutenir l'action intentée. Mais il refusa l'application de l'article 58, alinéa 2, parce que cette exception serait devenue nécessaire à cause de l'article 13 RBUE⁴⁾ (Convention de Berne revisée); la RBUE ne s'occuperaient cependant pas du droit des artistes exécutants.

Le tribunal arriva à la conclusion que les fabricants de disques et leurs ayants droit ne pouvaient invoquer le droit d'auteur pour maintenir des monopoles privés et pour assurer

à des contrats d'exclusivité, qui relèvent du domaine des contrats et des droits relatifs, l'appui de droits absous.

L'affirmation avancée plus haut, selon laquelle le tribunal aurait fait violence à l'interprétation textuelle et historique, fut étayée de renvois aux matériaux et au texte même de la LDA, article 4, alinéa 2. On ne saurait dire que la différence, par rapport au texte de la loi allemande, soit si importante que là le juge resterait lié à la fiction établie, alors que le juge suisse pourrait refuser la protection du droit d'auteur à l'exécution de l'œuvre comme telle. Quant au reproche selon lequel le jugement serait également contraire à la systématique législative, à la technique juridique et à la dogmatique, il s'appuie sur le fait qu'une clause tellement cachée, pour combattre la concurrence déloyale, n'avait certainement pas sa place dans la LDA, surtout pas à cet endroit, où sont énumérées les œuvres protégées. En ce qui concerne la technique juridique et la dogmatique, il y a lieu de faire remarquer que dans le domaine du droit de concurrence il n'est pas accordé de droits absous. Le jugement n'a pas davantage tenu compte de scrupules de ce genre. Pour arriver au résultat que le Tribunal fédéral tenait pour juste, il fut prononcé *contra legem*. En revanche, on ne saurait affirmer que cette correction du droit légal soit matériellement injuste.

Dans cet arrêt, certaines questions furent laissées sans réponse; notamment celle de savoir si le fabricant de disques peut exercer sur l'œuvre fixée sur le phonogramme, tous les droits garantis par l'article 12 LDA, notamment le droit, selon alinéa 3,

« de réciter, représenter, exécuter ou exhiber l'œuvre publiquement ou de transmettre publiquement par fil la récitation, l'exécution ou l'exhibition de l'œuvre. »

Par BGE 87 II, 320 et suiv. (*Turicaphon SA et consorts c. Novomat SA et Piano-Eckenstein SA*), le Tribunal fédéral mit fin à la discussion sur la portée de l'article 12, alinéa 3 LDA. A cette occasion, il intervint également dans le débat sur l'organisation future des droits des artistes exécutants et des fabricants de disques dans la législation suisse. En attendant il semble bien que, de *lege lata*, cet arrêt sera le dernier mot pour longtemps — probablement pour la durée de l'existence de l'article 4, alinéa 2, LDA — en ce qui concerne les droits dits «voisins». Il ne faut guère compter avec un nouveau changement de la jurisprudence; cela compromettrait trop la sécurité du droit. De *lege ferenda* bien des choses ont été pesées et exprimées qui ne laisseront certes pas indifférentes les personnes qui, après l'adhésion de la Suisse à la Convention de Rome, devront se prononcer sur la question quant au principe et l'application pratique et auront, par conséquent, à examiner les répercussions sur la législation suisse.

Les conclusions du jugement étaient les suivantes: «Le fabricant de disques ne possède pas un droit exclusif d'exécution publique pour les disques de sa fabrication. La protection garantie au fabricant de disques, par l'article 4, alinéa 2, LDA, ne relève pas du domaine du droit d'auteur mais de celui du droit de concurrence.»

Le Tribunal fédéral expliqua qu'il existe une différence fondamentale entre les principes d'interprétation sur lesquels se fondent les quatre jugements de la Cour fédérale alle-

⁴⁾ RBUE = *Revidierte Berner Uebereinkunft* (Convention de Berne revisée).

mande⁵) et ceux qui sont à la base de l'arrêt du Tribunal fédéral dans l'affaire Torre. Le jugement allemand suivrait la technique législative choisie par le législateur, en résolvant le problème par la voie d'une interprétation liée à la logique formelle. Fidèle à son habitude, le Tribunal fédéral se serait laissé guider dans sa décision par la *ratio legis*, c'est-à-dire par le sens et le but de la disposition à appliquer, ne reconnaissant qu'une importance secondaire aux moyens juridiques purement techniques, employés par le législateur. Le tribunal rappela, ensuite, l'article 21, supprimé lors de la révision partielle de 1955 qui, autrefois, autorisait de façon générale l'exécution publique au moyen de disques de gramophone. Il serait exact sans doute que, lors de l'élaboration et de la discussion du projet de révision de 1955, l'interprétation donnée à l'article 4, alinéa 2, LDA dans BGE 62 II 243 — reconnue entre temps comme erronée — ne fut mise en doute par personne. Cependant, on ne saurait dire que l'interprétation sur laquelle se fonde ledit jugement ait été reprise par le législateur et érigée en prescription légale, ce qui aurait pour conséquence de rendre impossible toute modification de la jurisprudence sur ce point. Il aurait été clair pour tous les intéressés que le point de vue défendu par le Tribunal fédéral n'avait été qu'une *interprétation de la loi*, n'excluant nullement tout jugement divergent ultérieur. S'agit une nouvelle profession de foi explicite en la méthode d'interprétation téléologique: selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, tout ce que les personnes ayant participé aux travaux préparatoires ont pu penser et dire, est sans importance pour l'interprétation de la loi par le juge, si cela n'a pas été exprimé dans le texte même de la loi (BGE 84 II 103 et les décisions qui y sont mentionnées; 86 IV 94). L'opinion de certains membres de la commission d'experts, selon laquelle il ne faudrait pas s'attendre à une modification de la jurisprudence, ne saurait donc être déterminante pour apprécier les conséquences de l'abrogation de l'article 21 LDA.

⁵) BGH (*Bundesgerichtshof*) = Cour fédérale de justice.

Sur l'affaire elle-même, le Tribunal fédéral se prononça comme suit: Par l'arrêt Torre, il aurait été établi que le droit positif suisse n'accorde pas un droit d'auteur à l'artiste exécutant. L'activité du fabricant de disques manquerait, d'autre part — en dépit de qualités intellectuelles incontestables, demandant de la compréhension et de la sensibilité artistique à un degré élevé — de l'apport créateur dans le domaine artistique. Le droit d'exécution aurait été reconnu à l'auteur en considération du caractère particulier de la création artistique. L'on ne saurait sérieusement envisager d'accorder au fabricant de disques un droit de ce genre. Nulle part, dans la littérature, il n'aurait jamais été question de faire dériver du droit de concurrence un droit d'exécution originaire en faveur du fabricant de disques.

En ce qui concerne l'organisation future du droit, le Tribunal fédéral attira, par sa réponse, l'attention sur les arguments développés par les demandeurs, qui trouvèrent qu'il serait juste que l'on fasse participer aussi les fabricants de disques au succès financier des exécutions publiques, lorsque l'auteur, d'une part, l'organisateur de l'autre, en tirent profit. Toutefois, le droit suisse actuel ne permettrait pas de tenir compte de telles considérations d'équité. D'ailleurs, la création de tels droits en faveur des artistes exécutants et des fabricants de disques, donnerait lieu à de graves scrupules pour des raisons de la systématique du droit. Les intérêts dignes de protection des interprètes peuvent être sauvegardés de façon suffisante sur la base des dispositions concernant le droit de la personnalité et dans le cadre du droit des contrats. En outre, les fabricants de disques ont la possibilité de tenir compte des différents facteurs en cause lors de la calculuation du prix de leurs produits.

Cet arrêt constitue le développement logique des thèses avancées lors du jugement Torre. Maintenant, il reste à voir si le législateur suisse poursuivra le chemin tracé par le Tribunal fédéral ou s'il suivra ceux qui se prononcent sans réserve pour la Convention de Rome.

Professeur Aloïs TROLLER

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Comité d'experts relatif à la prolongation de la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques

(Rome, 14-16 mai 1962)

Rapport du Professeur H. Desbois, Rapporteur général

Le Comité permanent de l'Union de Berne, lors de sa 10^e session tenue à Madrid du 25 au 30 septembre 1961, a pris la résolution n° 7 suivante:

«Ayant pris connaissance du résultat des travaux du Comité d'experts réuni à Genève en janvier 1961 et du rapport du Bureau international sur cette question,

Ayant noté que de l'avis de certaines délégations:

- 1^o la durée de protection actuellement prévue dans la Convention de Berne s'avère insuffisante,
- 2^o que du fait de la diversité des législations nationales quant à cette durée et de l'inégalité des diverses prorogations de guerre venant s'ajouter à la durée normale, une unification des prorogations existantes leur paraît souhaitable,

Exprime le vœu que les études soient poursuivies en vue de déterminer l'instrument international permettant de dégager une solution acceptable par le plus grand nombre possible de pays intéressés en cette matière et d'aboutir à une telle unification. »

En application de cette résolution et en prévision de la réunion d'un nouveau Comité d'experts, dont la tâche serait, «d'une part, de préciser les conditions dans lesquelles pourrait intervenir éventuellement un allongement de la durée générale de protection dans les rapports entre les pays unionistes désireux de s'orienter en ce sens et, d'autre part, d'établir les modalités selon lesquelles pourrait être réalisée une uniformisation des mesures d'exception prises pour faits de guerre dans certains pays», le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique a invité tous les Gouvernements des pays unionistes à désigner des experts agissant à titre personnel.

L'invitation a reçu une réponse favorable de la part des pays suivants:

Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Italie, Norvège, Portugal, Suède et Tchécoslovaquie.

Toutefois, à la dernière minute, les experts du Brésil, de la Norvège et du Portugal, retenus par d'autres obligations, n'ont pu participer aux travaux, celui du Portugal ayant précisé télégraphiquement qu'il maintenait sa position affirmée lors du premier Comité de 1961. De plus, l'expert de la Suède a fait connaître qu'il ne prenait part aux délibérations qu'à titre d'observateur.

Selon l'usage, ont été invités également, à titre d'observateurs, les représentants de certaines organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales et, particulièrement, le Conseil de l'Europe qui fut à l'origine des présents travaux.

Le Comité s'est réuni à Rome, au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé, du 14 au 16 mai 1962.

Les personnalités qui ont pris part aux délibérations sont énumérées à l'annexe n° 1.

M. le Conseiller Masouyé, Chef de la Division du droit d'auteur des Bureaux internationaux réunis, a tout d'abord excusé le Professeur Jacques Secretan, Directeur desdits Bureaux, qui s'est trouvé empêché, à son vif regret, d'assister à la réunion du Comité. Il a donné lecture du discours d'ouverture que se proposait de faire M. Secretan et dont le texte figure en annexe n° 2, remerciant le Gouvernement italien de son aimable accueil et l'Institut de sa généreuse hospitalité.

De son côté, S. E. M. Eula, Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé, a souhaité la bienvenue aux participants.

Sur proposition de M. Masouyé, le Comité a élu à l'unanimité son Président en la personne de l'expert italien M. Valerio de Sanctis, et son Rapporteur général en la personne de l'expert français, M. le Professeur Henri Desbois, le secrétariat étant assuré par les Bureaux internationaux réunis.

Le Comité d'experts avait à sa disposition une documentation très importante, attentivement préparée par les Bu-

reaux internationaux réunis et qui, en particulier, permettait de comparer la durée de protection générale dans les différents pays de l'Union, les délais de prorogation de guerre inclus dans les législations nationales ainsi que dans les traités bilatéraux correspondants.

Les délibérations ont porté d'abord sur une question de forme, puis sur la question de fond.

1. Forme

Le Comité d'experts a exprimé sa préférence pour un Arrangement particulier établi conformément à l'article 20 de la Convention, ouvert aux seuls membres de l'Union de Berne par voie de ratification ou d'adhésion, ainsi que l'avait fait le premier Comité réuni à Genève en janvier 1961.

2. Fond

Au cours de la première journée, les délibérations ont immédiatement donné naissance à deux courants d'opinions qui divergeaient quant à l'orientation que devrait prendre l'Arrangement en tenant compte du texte de la résolution du Comité permanent.

Selon certains experts, il s'agissait, tout en faisant état de la réponse des Gouvernements, dont le plus grand nombre ne se sont pas montrés favorables dans l'immédiat à une prolongation permanente, de maintenir néanmoins le principe de celle-ci et de choisir un délai susceptible d'absorber toutes les prorogations de guerre existantes, ce qui implique l'abandon provisoire du délai de 80 ans choisi par le Comité d'experts de Genève en janvier 1961.

D'autres experts ont au contraire considéré que les délibérations ne devraient avoir pour but que de simplifier et d'uniformiser les régimes actuellement disparates résultant de traités bilatéraux en matière de prorogations dues à des faits de guerre et de maintenir à la mesure envisagée le caractère exceptionnel et non permanent qui est celui desdites prorogations.

En présence de ces opinions divergentes, le Président a demandé aux intéressés de les présenter en deux documents de manière à les confronter au cours des délibérations ultérieures.

A. — D'une part, certains experts ont estimé qu'il était conforme à l'esprit et à la lettre de la résolution du Comité permanent de proposer une prolongation permanente de la durée des droits patrimoniaux d'auteur pour tous les Etats signataires de l'Arrangement et sur laquelle les diverses prorogations de guerre s'imputeraient à concurrence de la plus longue.

Dans leur esprit, il serait impossible de procéder, à présent, à une unification arithmétique des prorogations de guerre car les Etats qui ont aménagé celles-ci n'accepteraient ni d'allonger encore la durée qu'ils ont choisie ni, le cas échéant, de l'abréger au détriment de droits acquis.

Mais ce groupe d'experts, constatant que les Gouvernements consultés considèrent comme excessif le délai de 80 ans *post mortem*, s'est prononcé en faveur d'une prolongation permanente de 15 ans, tenant compte que cette durée correspond à la plus longue des prorogations de guerre cumu-

latives et faisant abstraction de la diversité des circonstances qui ont entraînés ces mesures.

Une prolongation inférieure à 15 ans aurait l'inconvénient de laisser subsister les prorogations de guerre d'une durée supérieure et, par voie de conséquence, les traités bilatéraux correspondants.

Sur ces bases, ils ont considéré:

- 1^o que toutes les œuvres publiées sous le nom de l'auteur, anonymes et pseudonymes devraient être appelées à bénéficier de la prolongation de 15 ans;
- 2^o que seules seraient exclues les œuvres incorporées au domaine public, au moment de l'entrée en vigueur de l'Arrangement, selon la législation du pays signataire où la protection serait réclamée;
- 3^o que tous les accords de prorogation conclus entre des pays signataires à la suite des événements de guerre ou pour d'autres motifs, devraient cesser de produire tous effets pour l'avenir, à compter de l'entrée en vigueur dudit Arrangement.

B. — D'autre part, certains experts ont estimé que, la majorité des pays unionistes s'étant déclarée contre un allongement du délai de protection au-delà des 50 ans, il n'y avait pas lieu de proposer une prolongation pure et simple.

Cependant, constatant que la multiplicité de délais particuliers de prorogation et la diversité de leurs conditions d'application rendaient difficile un fonctionnement efficace de ces mesures, ils ont été d'avis qu'une simplification et une unification des différentes dispositions législatives et conventionnelles, par le moyen d'une convention multilatérale, seraient à même d'améliorer la situation.

Ces experts souhaiteraient qu'une enquête fût faite sur ce point auprès des pays unionistes par le Bureau de l'Union de Berne, de manière à faire ressortir notamment la position des différents gouvernements quant à l'opportunité d'une telle convention, quant à la durée possible de la prolongation, quant aux pays admis à en bénéficier et quant aux œuvres auxquelles la prolongation serait applicable. Les résultats de cette enquête seraient alors soumis à un nouveau comité qui essaierait d'en dégager des principes pouvant servir de base à un instrument international.

Toutefois, dès à présent, ces experts ont soumis à titre d'exemple un projet de rédaction des dispositions préliminaires de l'Arrangement, dont la substance est la suivante:

« Les pays contractants,

Membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Animés du désir d'uniformiser les prorogations exceptionnelles pour cause de guerre,

Vu l'article 20 de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier. — Un délai de 60 ans après la mort de l'auteur sera substitué au délai de 50 ans prévu aux alinéas (1), (4) et (5) de l'article 7 de la Convention de Berne dans les relations entre les pays parties au présent Arrangement et pour les œuvres originaires de l'un de ces pays, publiées et

non tombées dans le domaine public à la date du 1^{er} janvier 1962. »

Telle est la substance des deux conceptions qui ont été exposées. Il résulte essentiellement de la comparaison, à la lecture de l'article 1^{er} proposé dans le dernier des deux systèmes, que, si la durée de prolongation est de 10 ans au lieu de 15, du moins tout en maintenant à celle-ci un caractère exceptionnel, le bénéfice en est accordé non plus seulement en considération de faits de guerre ou équivalents mais, d'une manière tout à fait générale, à toutes les œuvres publiées et non tombées dans le domaine public à la date du 1^{er} janvier 1962.

Les partisans du premier système ont estimé que, malgré l'exclusion des œuvres futures, cette formule pourrait servir de base de travaux à la condition que le délai de 10 ans fût porté à 15 ans, car il importe que l'Arrangement envisagé absorbe toutes les prorogations de guerre et, par conséquent, que le délai soit de la même longueur que celui de la plus longue des prorogations cumulées.

Ils ont de plus fait observer que, si cette formule implique quant à présent, de leur part l'abandon de l'idée d'une prolongation permanente, du moins l'Arrangement qui s'appliquerait aux œuvres publiées depuis la fin des hostilités aurait l'avantage de ne pas s'en tenir strictement aux événements de guerre ou à des faits équivalents pour généraliser la prolongation en l'étendant à toutes les œuvres publiées avant la date choisie.

Quant aux œuvres publiées ultérieurement, il apparaît moins urgent de prévoir dès maintenant la prolongation du délai parce que, l'expérience étant actuellement acquise de l'allongement moyen de la vie humaine, on ne peut préjuger s'il importera ou non, dans l'avenir, de donner un caractère définitif et permanent à la prolongation du délai.

Sur la base des observations précédentes, les experts estiment opportun d'adopter une prolongation de 15 ans qui s'appliquerait selon les modalités suivantes:

1^o Il a semblé utile de substituer à la formule prévue, qui a comme base le délai de 50 ans, une autre qui ouvre l'accès de l'Arrangement aux pays de l'Union de Berne qui n'adoptent pas actuellement ce délai dans leurs législations nationales.

2^o Il a paru préférable de tenir compte, pour la détermination des œuvres appelées à bénéficier de la prolongation, non pas du fait de la publication antérieure à une date arbitrairement fixée, celle du 1^{er} janvier 1962, mais de la date à laquelle l'Arrangement entrerait en vigueur.

3^o Plusieurs experts, dans le but de provoquer le plus de ralliements possibles, ont préconisé d'assouplir le texte en laissant aux Etats la faculté de faire connaître, lors de l'adhésion, leur intention de substituer un délai de 10 ans à celui de 15 ans dans des conditions et selon des modalités qui restent à déterminer.

Un expert a marqué sa préférence pour la faculté inverse.

4^o Quelle que soit la durée de prolongation choisie, il est spécifié que les prorogations de guerre seront imputées à due concurrence sur le délai de prolongation stipulé dans l'Arrangement. Les accords bilatéraux antérieurs, qui comporteraient

nne durée égale ou inférieure, cesserait de produire tous leurs effets pour l'avenir.

La rédaction de l'Arrangement envisagé aurait donc à tenir compte des considérations qui viennent d'être exposées.

Les experts remercient le Président de la maîtrise avec laquelle il a dirigé leurs délibérations.

ANNEXE N° 1

Liste des participants

Pays

Allemagne (République fédérale)

M. Gerhard Schneider, *Regierungsdirektor*, Ministère fédéral de la justice.

Autriche

M. Helmut Tades, Commissaire supérieur, Ministère fédéral de la justice.

Belgique

M. Gérard Lambert De San, Directeur général, Conseiller juridique au Ministère de l'éducation nationale et de la culture.

Danemark

M. Torben Lund, Professeur à l'Université d'Aarhus.

Espagne

M. José-Antonio Garcia Noblejas, Directeur général des archives et bibliothèques.

France

M. Henri Desbois, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

Italie

M^e Valerio de Sanctis, Avocat.

Suède

M. Torwald Hesser, Conseiller à la Cour d'appel, Ministère de la justice (Observateur).

Tchécoslovaquie

M. Vojtech Strnad, Docteur en droit.

Observateurs

Organisations intergouvernementales

Conseil de l'Europe

M. Henri Adam, Expert juridique.

Institut international pour l'unification du droit privé

M. Mario Matteucci, Secrétaire général.

Organisations non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

M. Jean Vilbois, Secrétaire perpétuel.

M. Emmanuel Thiébaud, Membre du Comité exécutif.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

M. Léon Malaplate, Secrétaire général.

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht

Mgr. Johannes Overath, Président, Professeur, Dr. phil.
M. Maximilian Kwasniak, Membre.

International Law Association (ILA)

M. Giuseppe Guerrieri, Secrétaire honoraire.

Union Européenne de Radiodiffusion (UER)

M^e Carlo Zini Lamberti, Avocat.

Bureaux internationaux réunis

M. C. Masonyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

M. G. R. Wipf, Premier secrétaire, Chef-adjoint de la Division juridique.

M^{me} E. Perelli, Secrétaire.

ANNEXE N° 2

Allocution d'ouverture du Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis

Excellence,

Mesdames et Messieurs,

Il faut savoir gré à nos amis italiens de la généreuse hospitalité dont ils nous offrent aujourd'hui un nouveau témoignage.

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, réuni l'an passé à Madrid, grâce à l'aimable invitation du Gouvernement espagnol, avait souhaité que soient poursuivies les études relatives à la prolongation de la durée de protection des œuvres après la mort de leur auteur. Il revenait donc au Bureau de l'Union de préparer et de convoquer une nouvelle fois un Comité d'experts en cette matière.

J'exprime, au nom de tous les Etats membres de l'Union de Berne et en mon nom personnel, notre profonde gratitude au Gouvernement de la République italienne pour avoir permis à ce Comité d'ouvrir sa session ce lundi 14 mai 1962, à Rome.

Les autorités italiennes voudront bien partager l'expression de cette gratitude avec les personnalités de l'Institut international pour l'unification du droit privé qui, en nous accueillant au siège de cet Institut, contribuent à la réussite de nos travaux. Cela n'est pas, en effet, une vainre parole, car en plaçant les délibérations des éminents experts réunis ici, sous la bannière de l'unification du droit, la voie nous a été toute tracée dans un domaine où la diversité des conceptions et des législations nationales demeure, posant ainsi maints problèmes à propos desquels nous essaierons de dégager des solutions.

Et puis, notre reconnaissance à l'égard du Gouvernement de la République italienne se justifie encore pour la part prépondérante qu'il a eue, ces dernières années, dans l'action menée sur le plan international — et dont il a d'ailleurs pris lui-même l'initiative — en vue d'augmenter la durée de protection des œuvres de l'esprit. En saisissant le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le Gouvernement italien a

très justement attiré l'attention de tous les pays sur la nécessité de revoir cette importante question dans le sens d'un allongement des périodes de protection existantes.

Notre collaboration cordiale avec le Conseil de l'Europe, dont je salue le représentant du Secrétaire général, a eu ainsi l'occasion de s'affirmer, en permettant au Bureau de l'Union d'engager et de poursuivre les études dans le champ de la Convention de Berne.

La portée des créations intellectuelles se perpétue, dans la plupart des cas, bien au-delà de la vie même de leurs auteurs et leur accumulation, au fil des temps, constitue les différentes formes de la civilisation et des arts. Mais s'il faut admettre que le droit d'auteur doive être limité dans le temps, encore faut-il que la limite en soit raisonnable et que la période d'exclusivité soit équitable. L'information des peuples, la libre circulation de la culture, la recherche légitime d'une élévation du niveau intellectuel du genre humain ne sauraient constituer des prétextes pour apporter des limi-

tations et des restrictions sensibles à un droit de propriété reconnu internationalement depuis le siècle dernier au profit des auteurs ou de leurs descendants. L'insuffisance du délai cinquantenaire, stipulé comme minimum conventionnel lors de la révision de Bruxelles, se faisant sentir sous certains aspects et de plusieurs côtés, c'est au contraire vers un élargissement de la durée de ce droit que s'oriente l'évolution.

Il appartiendra aux experts, aidés des observateurs des organisations internationales, ici présents, d'examiner ces problèmes et de proposer aux pays unionistes des solutions acceptables par le plus grand nombre possible. Vos qualités, votre compétence, votre connaissance approfondie du sujet sont les plus sûrs garants de la réussite des travaux que vous allez entreprendre dans ce cadre agréable de la Villa Aldobrandini.

En vous remerciant de votre venue, je déclare ouverte la session du Comité d'experts relatif à la prolongation de la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Réunion de la Commission de législation

(Rome, 14 et 15 juin 1962)

XXII^e Congrès

(Rome, 18-23 juin 1962)

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs a tenu son XXII^e Congrès à Rome, du 18 au 23 juin 1962, sous la présidence du Maître Ildebrando Pizzetti, après qu'auparavant, les 14 et 15 juin, la Commission de législation de cet organisme se soit réunie sous la présidence de M. Valerio de Sanctis.

Participèrent à ce Congrès les délégués des sociétés confédérées appartenant aux 33 pays suivants: Allemagne (Rép. féd.), Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Madagascar, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay, Vénézuela et Yougoslavie.

Les cinq continents étaient ainsi représentés, soulignant le caractère mondial de ce XXII^e Congrès de la CISAC auquel assistèrent d'éminentes personnalités. La liste complète de celles-ci ne peut être reproduite ici. Citons cependant MM. Ildebrando Pizzetti, président de la CISAC, Albert Willemetz, président-délégué, André Maurois et Jules Romains de l'Académie française, Zoltan Kodaly de l'Académie des Sciences de Hongrie, Salvatore Quasimodo, prix Nobel de littérature, Henri Busser, membre de l'Institut, Georges Auric, administrateur de la Réunion des Théâtres lyriques nationaux, S. E. l'Ambassadeur Talamo Atenolfi, S. E. Filippo Pasquera, président d'honneur de la Cour de cassation d'Italie, les auteurs

dramatiques Joracy Camargo (Brésil), Joaquin Calvo Sotelo (Espagne), Charles Méré, Roger-Ferdinand, Serge Veber (France), Aldo de Benedetti, Diego Fabbri, Umberto Morucchio (Italie), les compositeurs Carlo Hemmerling, vice-président de la CISAC, Hans Carste (Allemagne), A. de Spitzmüller (Autriche), Marcel Poot, Maurice Schoemaker (Belgique), Jesus de Arozamena, Federico Moreno Torroba (Espagne), Philippe Parès, René Sylviano (France), Jon Leifs (Islande), M. Avidom (Israël), Guillaume Landré (Pays-Bas), Lennox Berkeley, Sir William Walton (Royaume-Uni), les auteurs, metteurs en scène de cinéma, Raymond Bernard, Carlo Rim (France), les écrivains Sixto Pondal Rios (Argentine), José Lopez Rubio (Espagne), Jan Brzechwa (Pologne), etc.

Etaient également présents tous les juristes et techniciens, bien connus, des sociétés confédérées des pays précités.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) étaient représentés par M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur; l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) par M. Juan O. Diaz Lewis, Chef de la Division du droit d'auteur; l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) par MM. Marcel Boutet, Président, et Jean Vilbois, Secrétaire perpétuel. Assisterent aussi aux séances les délégués d'autres organisations internationales: la Confédération internationale des travailleurs in-

tellectuels (CITI), l'Institut international pour l'unification du droit privé, la Communauté européenne des écrivains et la Fondation européenne de la culture.

Déjà affirmé par la provenance géographique et la notoriété de ses participants, l'éclat du XXII^e Congrès de la CISAC fut rehaussé par l'ampleur des manifestations auxquelles il donna lieu: séance solennelle d'ouverture au Capitole dans le célèbre Salon des Horaces et des Curiaces, réception au Palais du Quirinal par M. Antonio Segni, Président de la République Italienne, audience privée accordée aux congressistes par Sa Sainteté Jean XXIII, réceptions au Palais Chigi et dans certaines ambassades, dîner de clôture présidé par M. Delle Fave, sous-secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil.

L'ordre du jour des travaux comportait de nombreuses et importantes questions, soit d'ordre administratif et statutaire, dans le cadre confédéral, soit d'ordre juridique. Ces dernières sont analysées dans le rapport habituellement rédigé sur l'activité de la Commission de législation par son Président et reproduit ci-dessous.

Une conférence de presse et certaines séances ou réceptions télévisées par la Télévision italienne (RAI), qui avait également offert un concert à l'Auditorium du Foro Italico, ont donné au Congrès une grande publicité. Mais le mérite de la réussite exceptionnelle de ces réunions de la CISAC revient à la société invitante, la Société italienne des auteurs et éditeurs (SIAE) et, plus particulièrement, à son illustre Président, le Prof. Mario Vinciguerra, à son éminent Directeur général, le Dr Antonio Ciampi et au commissaire du Congrès M. Ambro Devoto, assistés du Secrétaire général de la CISAC, M. Léon Malaplate, tous auxquels les congressistes unanimes adressèrent leurs remerciements les plus chaleureux.

M. Ildebrando Pizzetti a été réélu Président de la Confédération et M. Albert Willemetz Président-délégué. MM. Georges Auric et Carlo Hemmerling ont été nommés vice-présidents. Les membres du Conseil confédéral, de la Commission de législation et du Conseil panaméricain ont été élus pour la période 1962-1964, tandis que les Fédérations ont procédé à la nomination de leurs Bureaux pour cette même période.

Sur l'aimable invitation de la société anglaise, la *Performing Right Society* (PRS), le prochain Congrès se tiendra en Angleterre en 1964.

Le XXII^e Congrès de la CISAC ratifia les vœux et résolutions émis par sa Commission de législation depuis le précédent Congrès du Bürgenstock de 1960 ainsi que ceux pris lors de la réunion de Rome dans les termes suivants:

1. Prolongation de la durée de protection du droit d'auteur

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Rome les 14 et 15 juin 1962,

prend acte avec satisfaction des résultats du second Comité d'experts, réuni à Rome en mai dernier, à la suite de la résolution du Comité permanent de l'Union de Berne à Madrid en septembre 1961, et chargé d'approfondir le problème d'un allongement du délai international de durée de protection du droit d'auteur et de dégager une solution transactionnelle acceptable par le plus grand nombre possible de pays unionistes en mettant toutefois l'accent sur le problème d'une unification des prorogations de guerre prises par certains pays,

invite les Sociétés confédérées des Pays unionistes intéressés à un tel allongement de la durée de protection du droit d'auteur à intervenir auprès de leurs gouvernements respectifs afin de donner le plus tôt possible suite aux recommandations du Comité d'experts en vue d'aboutir à la conclusion d'un Arrangement international particulier dans le cadre de l'article 20 de la Convention d'Union de Berne.

2. Revision envisagée de la Convention de Berne

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Rome les 14 et 15 juin 1962,

après avoir pris connaissance du rapport qui lui était présenté sur la révision envisagée, par une Conférence diplomatique à Stockholm en 1965, de la Convention de Berne (texte de Bruxelles 1948),

renouvelle l'invitation faite aux Sociétés confédérées d'intervenir dans le plus bref délai auprès de leurs gouvernements respectifs pour obtenir le renvoi à une date ultérieure de cette révision, en invoquant les divers arguments contenus dans la délibération adoptée à Paris en mars 1962,

constate que la révision actuellement envisagée de la Convention d'Union de Berne «constituée pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques» n'est pas due à l'initiative des créateurs des œuvres de l'esprit,

demande en tout état de cause que les auteurs soient étroitement associés aux travaux préparatoires d'une révision éventuelle et que, par conséquent, les Gouvernements désignent pour les différents comités d'experts envisagés des auteurs ou leurs représentants,

constate, avec satisfaction, la création par le Bureau de l'Union de Berne d'une «commission consultative auteurs» composée de représentants de l'ALAI, du BIEM et de la CISAC,

décide la constitution dans son sein d'une sous-commission qui aura particulièrement pour tâche d'exprimer, sous forme de «cabiers», la doctrine confédérale à propos des dispositions de la Convention.

3. Protection internationale des œuvres cinématographiques

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Rome les 14 et 15 juin 1962,

ayant pris connaissance du rapport tendant à déterminer l'avis de la CISAC sur le rapport établi par M. le Professeur Desbois au nom du Groupe d'étude pour la protection internationale des œuvres cinématographiques constitué à la diligence de l'UNESCO et du Bureau de l'Union de Berne,

se ralliant aux propositions du rapporteur,

charge celui-ci et le Secrétaire général de la Confédération d'établir la réponse de la CISAC à la demande d'avis qui lui a été adressée par le Bureau de l'Union de Berne et l'UNESCO, conformément aux délibérations prises à cet effet.

4. Magnétophone et droit d'auteur

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Rome les 14 et 15 juin 1962,

Ayant pris connaissance du rapport qui lui était présenté sur les problèmes juridiques soulevés en Allemagne fédérale, à l'occasion de la révision de la loi sur le droit d'auteur, en ce qui concerne les enregistrements sur magnétophone pour usage privé,

Regrette que le Gouvernement fédéral ait cru devoir accueillir la proposition du *Bundesrat* tendant à supprimer en pareil cas non seulement le droit exclusif de reproduction mécanique de l'auteur mais même un simple droit à rémunération en sa faveur,

Constate que cette décision entraîne une régression sensible des droits de l'auteur tels que confirmés par l'arrêt du *Bundesgerichtshof* en date du 18 mai 1955,

Constate d'ailleurs que l'article 13 de la Convention de Berne exclut toute possibilité de nier le droit, reconnu aux auteurs d'œuvres musicales, ayant pour objet l'enregistrement de leurs œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement, quelles que soient les conditions dans lesquelles cet enregistrement est réalisé,

Souligne que la notion d'usage privé n'apporte aucune restriction au principe ci-dessus défini par opposition au régime du droit d'exécution qui exclut de la protection les exécutions privées,

Rappelant l'ensemble de ses résolutions de 1949, 1950, 1952, 1954, 1955 et, tout récemment, de mars 1962 relatives à la question générale des enregistrements, pour l'usage personnel ou privé, d'œuvres protégées par magnétophone ou autre appareil similaire, reste à la disposition du Conseil confédéral et du Bureau de la III^e Fédération afin de poursuivre l'étude de cette question et, également, de rechercher des formules pratiques par lesquelles l'exercice du droit de l'auteur serait rendu possible sans nuire à la diffusion de ces appareils dans le public.

5. République fédérale d'Allemagne: Projet d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Rome les 14 et 15 juin 1962,

ayant pris connaissance avec le plus vif intérêt du rapport qui lui a été présenté par la GEMA sur les derniers projets d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur,

rappelle les recommandations antérieures émises par la CISAC en la matière, ainsi que les principes de la Charte du droit d'auteur

et exprime l'espérance que le *Bundestag* de la République fédérale d'Allemagne prendra en considération ces recommandations et ces principes fondamentaux à l'occasion de la promulgation de la nouvelle loi sur le droit d'auteur.

6. Défense du droit d'auteur dans les pays à économie socialiste

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Rome les 14 et 15 juin 1962,

ayant pris connaissance du rapport qui lui était soumis sur la défense du droit d'auteur dans les pays à économie socialiste,

prend acte des conclusions de ce rapport et demande au rapporteur de vouloir bien poursuivre son étude tant au point de vue juridique qu'économique, notamment en ce qui concerne la protection de l'auteur étranger dans ces pays,

eu ce qui concerne la protection internationale des œuvres étrangères en URSS et des œuvres soviétiques dans les autres pays, rappelant l'action de la Commission depuis sa constitution en 1935 souhaite que les principes de législation civile de l'URSS et des Républiques de l'Union, entrés en vigueur le 1^{er} mai 1962, permettent dans le plus bref délai possible la conclusion entre l'URSS et les autres pays d'accords internationaux en la matière.

7. Situation du droit d'auteur dans les pays ayant récemment accédé à l'indépendance

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Rome, les 14 et 15 juin 1962,

mise au courant de l'évolution de la situation du droit d'auteur dans les pays ayant récemment accédé à l'indépendance,

constate avec satisfaction qu'un certain nombre de ces pays ont confirmé leur appartenance à l'Union de Berne et souhaite, soit des déclarations de continuité, soit tout au moins l'adhésion à cette Union, de tous les autres pays en cause,

se tient à la disposition des créateurs intellectuels de tous ces pays afin de leur apporter l'aide et l'assistance technique et juridique qu'ils peuvent souhaiter.

8. Respect des engagements pris dans le cadre de l'Union de Berne

La Commission de législation de la CISAC réunie à Rome les 14 et 15 juin 1962,

constate avec émotion la tendance de la part de certains Etats, membres de l'Union de Berne, à ne pas se conformer strictement aux engagements qu'ils ont pris dans le cadre de cette Union,

souhaite qu'à l'occasion d'une éventuelle révision de la Convention soit examinée la possibilité de conférer au Bureau international de l'Union de Berne les pouvoirs et les moyens de veiller au respect des dispositions conventionnelles par les législations nationales des pays unionistes.

L'activité de la Commission de législation depuis le Congrès du Bürgenstock

(Rapport général présenté par M. Valerio de Sanctis, Président de la Commission de législation)

Le XXII^e Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs va se réunir à Rome pour la seconde fois, plus de trente-cinq ans après le premier Congrès confédéral de 1927, lorsque, sur l'initiative de la «Société italienne des auteurs et éditeurs», les sociétés d'auteurs pour le droit d'exécution sur les œuvres musicales se joignirent à la «Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs dramatiques» constituée à Paris l'année précédente, élargissant ainsi grandement et heureusement les buts de notre organisation internationale.

La Confédération, telle qu'elle se présente aujourd'hui, a donc Rome pour berceau de sa naissance. Riche de nombreuses années d'expérience, elle s'apprête, maintenant, à proclamer au Capitole la vérité contenue dans les premières lignes de notre «Charte du droit d'auteur»: «les auteurs des œuvres littéraires, musicales, artistiques et scientifiques jouent un rôle spirituel dont le bienfait s'étend à l'humanité entière, se perpétue dans le temps et conditionne essentiellement l'évolution de la civilisation»; l'on doit, par conséquent, «assurer la plus large protection à l'auteur, en considération non seulement de son effort personnel, mais encore du bien social».

Mais si aujourd'hui les sociétés d'auteurs groupées dans la CISAC vont se réunir à Rome depuis leur premier Congrès, la Commission de législation de la CISAC, elle, a plusieurs actes importants de son activité liés étroitement à la Ville éternelle.

En effet, la Commission de législation, dont la création avait été approuvée au Congrès confédéral de Séville en 1935, a été constituée à Rome, en avril 1937, par l'adoption de son règlement intérieur et la mise en place de l'organisation nécessaire à l'accomplissement de ses tâches statutaires. A la constitution de la Commission est étroitement lié le nom de Edoardo Piola Caselli, à la mémoire duquel je désire rendre hommage en cette occasion.

Après d'autres réunions en 1939, 1946, 1954, Rome fut encore une fois le siège d'une réunion de la Commission en 1956, lors de la présentation de ma part d'un premier texte de la «Charte du droit d'auteur», qui, remaniée par une sous-commission, constituée, désormais, depuis le Congrès de Hambourg, qui en approuva le texte définitif, un guide pour la Confédération et les sociétés confédérées dans leur action de défense du droit d'auteur.

A Rome, enfin, en avril 1958, un Comité constitué au sein de la Commission et élargi par la participation d'éminentes personnalités italiennes, mit à l'étude les questions de droit d'auteur qui se posent dans le cadre de l'intégration européenne. Parmi les résolutions importantes prises à l'issue de cette réunion, les questions liées aux clauses de concurrence du Traité de Rome de la CEE ont attiré encore, tout récemment, notre attention.

Avant de référer à l'Assemblée confédérale, suivant la tradition établie depuis longtemps, sur l'activité de la Commission de législation au cours de la période qui a suivi le dernier Congrès du Bürgenstock, de septembre 1960, permettez-moi d'en terminer, avec ces souvenirs de Rome, en rappelant les paroles qu'un grand juriste italien, Vittorio Scialoja, président de la Conférence diplomatique de Rome, en 1928, pour la révision de la Convention de Berne (d'où sortit l'article 6^{bis} de celle-ci), prononça dans son discours d'adieu aux délégués: «De profession, je suis romaniste. On dit souvent que le droit romain ignorait le droit connu sous le nom de *Copyright*. Mais il reconnaissait parfaitement le droit moral. Vous avez certainement tous lu une étude célèbre d'un des grands jurisconsultes du dernier siècle, Jhering. Dans son mémoire sur l'*Actio injuriarum aestimatoria*, Jhering a brillamment soutenu que l'on trouvait là le moyen par lequel les Romains défendaient le droit moral, le droit primordial de l'auteur. Nous revenons, donc, nous abreuver aux sources anciennes en reconnaissant que le droit d'auteur est une conséquence du droit moral de l'auteur».

1. Droits dits voisins

L'événement le plus important qui a marqué, dans le domaine du droit d'auteur international, la période ayant suivi le dernier Congrès, réside dans la «Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion», signée à Rome, le 26 octobre 1961, par les plénipotentiaires de 18 Etats, l'Acte final ayant été signé par ceux de 35 Etats. La Convention est ouverte à l'adhésion des Etats invités à la Conférence ou de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, à condition que l'Etat adhérent soit partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

A Rome, donc, eut son dénouement un problème qui, dans le cadre d'une protection internationale basée sur une convention multilatérale, avait été posé pour la première fois, également à Rome en 1928, à la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Berne, par les propositions d'insérer un alinéa 2 à l'article 11^{bis} nouveau, un alinéa 1^{bis} à l'article 13 et un alinéa 3^{bis} à l'article 14.

Mais ces propositions présentées conjointement par l'Administration italienne et le Bureau de Berne afin de résoudre, dans le cadre de la Convention de Berne et face à la technique moderne qui permet la reproduction et l'utilisation dans l'espace et dans le temps de l'œuvre interprétée ou exécutée, le problème des artistes exécutants et, également, celui

du disque phonographique tombèrent à Rome en tant que «ce problème nouveau, qui n'a pas jusqu'ici été tranché en général par les législations nationales, n'était pas mûr au point de vue d'une convention internationale».

La nouvelle Convention de Rome et les avant-projets qui l'ont précédée, notamment celui de Rome, 1951, de Genève 1956, de Monaco 1957 et, enfin, de La Haye 1960 (sans faire mention des projets de convention établis avant la deuxième guerre mondiale) trouvent leur origine plus récente, pour les Etats membres de l'Union de Berne, dans les vœux n° VI, VII, VIII de la Conférence diplomatique de Bruxelles de 1948.

L'élaboration de la nouvelle réglementation internationale a été, au cours d'une longue période de plus de trente ans, très complexe et notre Commission s'est occupée et préoccupée de ce problème depuis sa constitution en 1935. Dans mes rapports généraux aux Congrès confédéraux on trouvera l'historique de son développement et de l'activité de la Commission à cet égard.

Plus récemment, sur la base d'une étude approfondie de notre rapporteur général, M. le professeur Möhring, présentée à Paris, en novembre 1957 et dans laquelle est analysée profondément la nature juridique des prestations artistiques ou industrielles en question, nous avons combattu toute possibilité d'un système de protection juridique analogue dans sa structure au droit d'auteur, contestant tout «voisinage» avec celui-ci et estimant que les institutions juridiques du droit commun sont suffisantes pour assurer une protection convenable des intérêts légitimes en cause.

Le rapport présenté à la réunion de Zurich par notre frère M. van Nis sur les travaux du Comité d'experts de La Haye ayant abouti à l'avant-projet du 20 mai 1960, a été rappelé dans mon rapport général au Congrès du Bürgenstock et accompagné de mes remarques personnelles sur les travaux et les résultats de ce Comité d'experts.

Après ce dernier Congrès, notre Commission estimant, dans une résolution adoptée à sa réunion de Paris en janvier 1961, que l'étude entreprise par le Secrétariat général de la CISAC sur la situation économique comparée des auteurs, des exécutants, des enregistreurs et des radiodiffuseurs devait être poursuivie, demanda à notre frère M. Streuli de vouloir bien entreprendre un examen approfondi, article par article, du projet de Convention adopté par le Comité d'experts de La Haye, examen assorti de commentaires et, le cas échéant, de contrepropositions. M. Streuli s'étant acquitté de sa mission, une étude remarquable et de large envergure, éditée ensuite (Editions Effingerhof SA, Brougg-Suisse), fut soumise à notre Commission, lors de sa réunion à Tel-Aviv au mois de juin 1961. Celle-ci, après examen de cette étude et des remarques formulées par le BIEM à ce propos, proclama encore une fois son avis, à savoir: «une convention internationale en cette matière n'est pas nécessaire, le droit commun permettant, notamment sur le terrain contractuel, la sauvegarde des intérêts légitimes en cause; une convention internationale éventuelle devrait en tout cas n'avoir d'effet qu'entre Etats liés par une même convention internationale multilatérale pour la protection du droit d'auteur; étant donné la prééminence du droit d'auteur sur la protection

éventuelle des droits dits voisins, cette protection ne saurait en aucun cas entraver l'exercice des droits des auteurs, notamment par la reconnaissance aux titulaires d'éventuels droits voisins de prérogatives afférentes aux utilisations secondaires de leur prestation originale.»

Des principes à peu près analogues avaient été affirmés par l'ALAI, à son Congrès de Florence, en septembre 1961.

L'instrument international adopté par la Conférence diplomatique qui a siégé à Rome, du 10 au 26 octobre 1961, se base sur le projet de La Haye, en n'y apportant aucune modification de foud importante.

Je me bornerai, donc, à rappeler que notre Secrétaire général qui, en tant que représentant de la CISAC, a participé, comme observateur, à ladite Conférence, a exposé à celle-ci avec clarté et avec force, à plusieurs reprises, nos principes en la matière, fixés, d'autre part, dans une note soumise par la CISAC à la Conférence. M. le Professeur Troller, en qualité d'observateur de l'ALAI, a fait, de son côté, des interventions d'une valeur remarquable. Mais tous les précédents de la Conférence et notamment l'avant-projet de La Haye, la composition des différentes délégations, les instructions données aux délégués par leur Gouvernement respectif, la situation des pays qui ont déjà dans leur législation nationale la protection des prestations en question, souvent même réglementée dans la loi sur le droit d'auteur, et qui ont un intérêt évident à établir un régime automatique de parité de traitement (même s'il est assorti, en certains cas, d'une réciprocité matérielle), tous ces motifs ont poussé *fatalement* à la conclusion d'un accord international multilatéral.

En ce qui concerne les utilisations secondaires des phonogrammes (art. 12 — utilisation directe pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public) et celles des radioémissions (art. 13, al. d — communication au public, lorsqu'elle est faite dans les lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée), la Convention permet (art. 16) à tout Etat contractant de ne pas appliquer tout ou partie de ces dispositions, moyennant une notification à cet égard déposée à tout moment auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Des notifications analogues peuvent être déposées pour l'article 6, paragraphe 2 (siège social de l'organisme de radiodiffusion) et pour l'article 17 (critère de la «fixation» en ce qui concerne le phonogramme).

Notre Commission, à Paris, en novembre 1961, en regrettant pour des raisons déjà maintes fois exposées, que la nouvelle Convention de Rome, pour le moins prématûrée, ait pu être conclue, a recommandé, en particulier, aux sociétés confédérées et associées d'attirer l'attention de leur Gouvernement respectif, désireux de ratifier cette Convention ou d'y adhérer, sur l'opportunité de faire usage des facultés prévues à son article 16 pour se soustraire à l'application des dispositions des articles 12 et 13, al. d). Elle a en outre estimé que tout Etat contractant devrait faire usage de la faculté, qui lui est accordée par le 3^e paragraphe de l'article 5, et déclarer qu'il n'appliquera pas, comme critère de rattachement des phonogrammes, celui de la «publication», afin d'éviter, notamment, qu'à la faveur des dispositions des articles 3 d) et 5, alinéa 2, relatives à la notion de publication des

phonogrammes un pays de grande industrie phonographique ne puisse unilatéralement tirer pleinement profit de la Convention, tout en s'abstenant d'y adhérer.

Notre rapporteur général sur la question, M. le professeur Möhring, a rédigé pour la réunion de Rome de la Commission à la veille du Congrès confédéral, un rapport sur les «Perspectives consécutives» à la Convention de Rome, dans lequel, en faisant plusieurs critiques sur le texte de la Convention, il remarque, à juste titre, que celle-ci, dans sa forme définitive, n'a pas du tout écarté les objections fondamentales et de principe contre une telle solution internationale du problème.

Mais la Convention est là et il faut maintenant regarder en face la réalité des choses.

Par ailleurs, on doit constater que la réglementation internationale établie à Rome a écarté définitivement la possibilité, envisagée dans le passé et encore aujourd'hui par la jurisprudence de quelques pays, de reconnaître un droit d'auteur sous la forme de «collaboration» ou d'«élaboration», aux prestations artistiques des interprètes, exécutants, régisseurs théâtraux et, par des analogies avec la photographie, aux phonogrammes. En ce qui concerne la «primauté» du droit de l'auteur sur son œuvre, elle est surtout assurée par le fait que l'auteur, indépendamment de tout régime de protection des prestations susdites, peut fixer, au moment du contrat par lequel il exerce son droit exclusif, toute condition utile à la réalisation artistique ou industrielle. La disposition de la Convention de Rome, selon laquelle un pays ne peut y adhérer s'il n'est pas partie à l'une ou l'autre des deux Conventions multilatérales sur le droit d'auteur, revêt de l'importance à cet égard, en renforçant, indirectement, les systèmes de protection internationale du droit d'auteur.

Il revient, maintenant, aux législations nationales et, également, à l'action des sociétés d'auteurs confédérées de sauvegarder, dans le sens le plus large, les droits de la création littéraire et artistique par rapport aux droits sur les prestations auxiliaires. On pourra, de cette façon, donner suite au principe n° 4 de notre «Charte du droit d'auteur», selon lequel: «Les intérêts légitimes des artistes interprètes ou exécutants et ceux des industries qui assurent la diffusion des œuvres de l'esprit ne peuvent trouver leur réglementation légale que dans leur domaine propre. L'auteur ne doit subir aucun trouble dans l'exercice des droits sur l'œuvre utilisée».

2. Prolongation de la durée de protection

Un autre événement important dans le domaine de la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques intervenu depuis le dernier Congrès consiste dans les avant-projets d'accords internationaux pour la prolongation de la durée du droit d'auteur.

Dans mon rapport général au Congrès du Bürgenstock en 1960, j'ai rappelé les résolutions qui, sur proposition de notre Commission, avaient été adoptées à ce sujet par les Congrès de Bergen en 1954 et de Knokke-le-Zoute en 1958, ainsi que la suite donnée à cette question dans le domaine national et international. J'ai rappelé également que, s'inspirant de l'idée de justice et d'équité et de la proposition n° 7 de la «Charte du droit d'auteur», l'Assemblée générale de la Société italienne des auteurs et éditeurs, par une résolution

adoptée en novembre 1958, avait souhaité que le Gouvernement italien se fasse le promoteur d'une proposition, auprès du Conseil de l'Europe, en faveur d'une prolongation de la durée du droit d'auteur alignée sur le délai le plus long existant dans les législations des pays européens.

Cette question, pour laquelle l'Association littéraire et artistique internationale manifesta aussi un vif intérêt lors de ses Congrès d'Athènes en 1959 et de Florence en 1961, fut inscrite, sur l'initiative du Gouvernement italien, à l'ordre du jour de la session du 6 avril 1959 des délégués des ministres des pays membres du Conseil de l'Europe. Elle fut ensuite transmise par le Conseil de l'Europe au Bureau de Berne.

Après une enquête menée par celui-ci sur la base d'une résolution du Comité permanent réuni à Munich (huitième session, octobre 1959), une résolution prise à la neuvième session de Londres (novembre 1960), invita le Bureau de Berne à étudier «un projet de Protocole additionnel à la Convention de Berne, qui serait ouvert à tous pays de l'Union de Berne désireux d'établir la prolongation».

Donnant suite à cette invitation, le Bureau demanda aux Gouvernements de certains pays de désigner des experts en vue de donner leur avis à titre personnel sur un avant-projet d'instrument international qu'il avait préparé avec un exposé des motifs.

Le Comité d'experts, que j'ai eu l'honneur de présider, s'est réuni à Genève du 9 au 11 janvier 1961, le rapporteur général étant M. le professeur Desbois.

Les délibérations ont porté d'abord sur une question de forme, les Etats qui avaient répondu à la consultation s'étant prononcés, les uns, en faveur d'un protocole additionnel, les autres, pour un arrangement particulier. Le Comité d'experts a estimé en définitive préférable le cadre d'un arrangement particulier, établi conformément à l'article 20 de la Convention d'Union (arrangements particuliers conférant aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention) ouvert aux seuls membres de l'Union de Berne par voie de ratification ou d'adhésion. Quant au fond de la question, l'avant-projet d'arrangement international que le Comité d'experts de Genève a rédigé, visait à substituer, dans les relations entre les pays parties à l'arrangement et pour les œuvres originaires de l'un de ces pays, au délai minimum de 50 ans *p. m. a.* prévu à l'article 7 de la Convention de Berne, le plus long délai qui existe, c'est-à-dire, celui de 80 ans de la législation espagnole.

Notre Commission dans sa réunion de Paris, en janvier 1961, s'est réjouie des résultats de ce premier Comité d'experts, en souhaitant vivement qu'une solution satisfaisante intervienne dans le plus bref délai.

Le Comité permanent de l'Union de Berne, lors de sa 10^e session tenue à Madrid en septembre 1961, ayant pris connaissance de la suite donnée à ses précédentes résolutions et des travaux du Comité d'experts de Genève, a considéré nécessaire une reprise des études par un Comité élargi, afin d'approfondir le problème et de dégager une solution transactionnelle acceptable par le plus grand nombre possible de pays unionistes, en mettant toutefois l'accent sur le problème

d'une unification des prorogations de guerre prises par certains pays.

Après une nouvelle enquête menée par le Bureau de Berne, un second Comité d'experts a été convoqué, avec la tâche, d'une part, de préciser les conditions dans lesquelles pourrait intervenir éventuellement un allongement de la durée générale de protection dans les rapports entre les pays membres désireux de s'orienter en ce sens et, d'autre part, d'établir les modalités selon lesquelles pourrait être réalisée une uniformisation des mesures d'exception prises pour faits de guerre dans certains pays.

L'invitation a reçu la réponse d'un certain nombre de pays, mais certains experts, retenus par d'autres obligations, n'ont pu participer à la réunion du Comité, qui a eu lieu récemment à Rome, du 14 au 16 mai dernier, au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé. Toutefois, les experts de neuf pays européens étaient présents, ainsi que plusieurs observateurs, entre autres, le représentant de la CISAC, en la personne de son Secrétaire général et, en premier lieu, le Conseil de l'Europe, qui fut, on le sait, à l'origine des travaux en la matière.

Ce second Comité qui, comme le premier, eut respectivement moi-même et M. le professeur Desbois, comme président et rapporteur général, a confirmé, avant tout, sa préférence pour l'arrangement particulier établi conformément à l'article 20 de la Convention de Berne. Quant au fond, en présence d'opinions divergentes, une base de conciliation a été recherchée sur une prolongation de quinze ans de la durée, tout en ouvrant l'accès de l'Arrangement aux Pays de l'Union de Berne qui, non liés par l'Acte de Bruxelles, adoptent, dans leur législation nationale, une durée plus courte que le délai de 50 ans *p. m. a.* Les prorogations de guerre ou pour d'autres motifs seraient imputées sur le délai de prolongation ainsi établi, tandis que bénéficieraient de celle-ci toutes les œuvres publiées antérieurement à la date à laquelle l'Arrangement entrerait en vigueur. Dans le but de provoquer le plus de ralliements possibles, plusieurs experts ont préconisé d'assouplir le texte en laissant aux Etats des facultés de réserves.

Bien que la réalité de la situation actuelle dans la plus grande partie des pays unionistes, dont plusieurs (il ne faut jamais l'oublier) viennent d'allonger tout récemment le délai de protection à 50 ans afin d'adhérer à l'Acte de Bruxelles, empêche de réaliser nos rêves les plus ambitieux, la bonne semence est jetée et une solution heureuse pour les auteurs va, je l'espère, germer dans le domaine international, tandis que les législations nationales des pays qui ont une plus longue tradition de protection élevée de la création intellectuelle marchent à la tête de ce mouvement.

L'historique de cette question, malgré les difficultés rencontrées et que l'on rencontre encore dans son développement, montre que les auteurs et leurs organisations ne doivent pas rester uniquement sur la défense de leurs positions. Ils doivent montrer de l'audace et de la volonté afin d'affirmer, sur le plan national et international, leurs droits, qui sont plus justifiés que tout autre. Ces droits regardent, en effet, les œuvres qu'ils ont créées en les tirant du néant et qui sont des produits de leur pensée individuelle extérieure.

sée, par eux-mêmes, sous une forme personnelle d'expression déterminée.

De plus, les lois sont l'expression des pouvoirs législatifs de chaque pays, les accords internationaux sont stipulés par les Etats.

Les Sociétés confédérées, afin de faire aboutir certaines propositions légitimes et justifiées, doivent, donc, en intéresser, avant tout, leur Gouvernement respectif.

3. Revision de Stockholm

Au cours de sa dixième session tenue à Madrid, en septembre 1961, le Comité permanent de l'Union de Berne, chargé, sur la base des fonctions générales qui lui ont été confiées à Bruxelles en 1948, de donner au Bureau de l'Union des avis, notamment sur les problèmes concernant la préparation des Conférences de revision de la Convention, a pris connaissance d'un rapport présenté par ce Bureau sur les différents points qui pourraient former l'objet d'une revision de la Convention, prévue à Stockholm en juin 1965. A ce propos, il a été confié à un Groupe d'étude, composé d'un nombre très restreint d'experts suédois et de représentants du Bureau de l'Union de Berne, le soin d'étudier les diverses questions se référant à ladite revision. Les rapports qui en sortiront seront ultérieurement soumis à un Comité international d'experts, qui vraisemblablement se réunira au début de 1963.

Au cours du mois de décembre 1963, se réunira à New Delhi la onzième session du Comité permanent. Elle prendra connaissance des travaux de ce Comité international d'experts, dont il est déjà envisagé de tenir une seconde réunion au début de 1964. Un rapport définitif sera alors envoyé aux Pays unionistes, afin d'obtenir leurs réponses sur les différents points. Au début de l'année 1965 aura lieu l'envoi des documents aux participants à la Conférence diplomatique.

Voilà le «calendrier», bien chargé, des travaux de préparation de la revision de l'Acte de Bruxelles.

Notre rapporteur général, M. Sven Romanus, nous renseigne, en outre, dans son rapport sur la revision de Stockholm, que le Bureau de l'Union de Berne, pour sa part, a retenu l'idée de constituer une Commission consultative composée de représentants de la CISAC, de l'ALAI et du BIEM. De cette manière, les organisations d'auteurs auront la possibilité de suivre de près les travaux préparatoires et de présenter leurs observations en temps utile.

Dans le cadre des questions soumises à la revision de Stockholm, celles relatives au droit d'auteur international en matière de cinéma occupent une place importante.

Dans mes rapports généraux au Congrès de Knokke-le Zoute et du Bürgenstock, je me suis arrêté longuement sur ce sujet. Je me bornerai ici à rappeler qu'un avis motivé sur les différents points de la protection conventionnelle en matière de cinéma a servi de base à la réponse faite par la CISAC le 1^{er} juillet 1959 à l'enquête du Bureau de Berne sur «Le cinéma dans la Convention de Berne» et au rapport général de M. le professeur Lyon-Caen.

Notre Commission, lors de sa réunion de Tel-Aviv, en juin 1961, a désigné M. Jean Matthyssens, rapporteur général en la matière, pour représenter la CISAC aux réunions d'un

«Groupe d'étude», constitué conjointement par le Comité permanent de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur de l'Unesco et composé d'experts désignés par les Gouvernements d'un certain nombre de pays appartenant à l'Union de Berne ou à la Convention universelle.

Ce Groupe d'étude s'est réuni, une première fois, à Genève, en juin 1961 et, par la suite, à Madrid, en septembre 1961, et a adopté un rapport rédigé par le rapporteur général, M. le professeur Desbois. Ce rapport est maintenant soumis, pour commentaires, observations ou suggestions, non seulement aux différents Gouvernements, mais, également, aux organisations internationales intéressées et, en premier chef, à notre Confédération.

Notre Commission, à la réunion de Paris de mars 1962, a déjà fixé les éléments dont la réponse de la CISAC devrait faire état et qui regardent l'objet de la protection, les titulaires des droits, la durée de la protection. D'autres questions, telles que l'étendue de la protection, le droit moral, les formalités, le pays d'origine ont déjà retenu l'attention de la Commission dans le passé. Enfin, elle a estimé utile, à Paris, de rappeler le principe voté lors de sa réunion de Tel-Aviv en juin 1961: «Les problèmes en matière de cinéma ne justifient nullement l'élaboration d'une convention internationale particulière. L'unité du droit d'auteur de même que l'efficacité de la règle de l'assimilation s'opposent à la rédaction d'une Convention autonome». Elle a également confirmé son avis contraire à ce que la Convention de Berne contienne des règles relatives à l'exploitation des droits patrimoniaux sous la forme soit d'une cession légale des droits en faveur du producteur, soit de certaines présomptions de cession.

A la précédente réunion de Paris en janvier 1961, la Commission s'était également penchée sur le problème des liaisons internationales entre les différents systèmes nationaux d'enregistrement de films existants et à venir, étant donné que le système de coproduction de films va s'élargir. La question de la connexité entre films cinématographiques et films de télévision étant évidente, notre Commission a étudié la question aussi sous cet aspect.

A part ces questions de fond concernant le cinéma dans la Convention de Berne, je veux attirer l'attention sur un aspect général de principe débattu au cours de ces dernières années par notre Commission, qui a estimé de son devoir de le présenter à plusieurs reprises aux organes confédéraux en vue de toute action appropriée.

Sur la base de son article 24, la Convention de Berne «peut être soumise à des revisions», mais «en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union», laquelle — on ne doit jamais l'oublier — est constituée «pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques» (art. 1^{er}). Par contre, notamment après la revision de Rome de 1928, les travaux successifs de revision paraissent avoir été engagés en vue d'une restriction plutôt que d'une amélioration de la protection de l'auteur.

Dans mon rapport général au Congrès de Buenos-Aires en octobre 1948, en faisant un bilan à la suite de la Conférence diplomatique de Bruxelles, j'ai eu l'occasion de mettre en

lumière un tel état de choses à propos de plusieurs modifications apportées au texte de Rome par cette conférence. En effet, en dehors de la révision de l'article 7 relatif à la durée du droit d'auteur qui, en fixant à 50 ans *p. m. a.* le délai minimum, a représenté un succès remarquable pour les auteurs, la révision de l'article 11^{bis}, qui a étendu la réglementation de la radiophonie à la télévision et qui a établi le régime des enregistrements «éphémères» effectués par un organisme de radiodiffusion, la notion de «courts fragments» d'œuvres littéraires ou artistiques (art. 10^{bis}) et, surtout, la liberté trop large donnée désormais aux législations nationales des pays unionistes de choisir entre plusieurs possibilités de protection (alors que la révision de Rome avait supprimé toute possibilité de réserves), ont affaibli au lieu de renforcer la protection du droit d'auteur. Elles n'ont pas servi l'idée d'une uniformisation du droit d'auteur à un niveau élevé sur le territoire de l'Union, selon les buts originaires de la Convention.

Maintenant, nous sommes en présence de la révision envisagée pour 1965 à Stockholm.

Il n'y a aucun doute que la Commission de législation doit se pencher sur les différentes questions soulevées et rédiger des «cahiers» sur chacune. Mais on peut se demander si on a assez réfléchi au fait que les modifications souhaitées émanent, presque toutes, des utilisateurs publics de l'œuvre et non de ses créateurs. On peut se demander en outre si on a remarqué que les experts désignés par les Gouvernements pour l'examen des différentes questions (radio, disque, cinéma, photographie, etc.) sont choisis plutôt parmi les représentants des industries intéressées exploitant les œuvres de l'esprit que parmi les représentants des catégories d'auteurs, créateurs de ces œuvres. On peut se demander, enfin, si on s'est posé la question primordiale de savoir si les auteurs et leurs organisations désirent ou non une révision de la Convention.

Dans ces conditions, considérant, en outre, que sur les 47 pays membres de l'Union de Berne, 19 n'ont pas encore accédé à l'Acte de Bruxelles, que certains pays unionistes ont récemment modifié ou sont en train de modifier leurs législations nationales pour les mettre en harmonie avec cet acte, que, de toute façon, il conviendrait d'avoir une expérience suffisante de la mise en application du texte de Bruxelles avant d'en envisager une révision éventuelle, notre Commission, en mars 1962, tout en rendant hommage au Gouvernement suédois pour son aimable invitation, s'est demandé si une révision n'apparaissait pas inopportune et prémature. Il faut ajouter que de nombreux pays ayant récemment accédé à l'indépendance sont invités actuellement à confirmer leur appartenance à l'Union de Berne et que, évidemment, tout projet de révision prochaine serait susceptible de les amener à se réunir à toute décision, ceci au préjudice très grave de la protection des œuvres de l'esprit dans ces pays.

La Commission de législation est également troublée, en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, par la façon et la méthode adoptées pour l'étude des problèmes y relatifs.

Le Groupe d'étude en la matière a été, en effet, constitué non seulement par le Bureau de l'Union de Berne, mais également par l'UNESCO, sur le plan Convention universelle, bien que dans le cadre de celle-ci on ne retrouve pas une discipline

particulière, un minimum de protection des œuvres cinématographiques. D'autre part, le droit moral d'auteur n'a pas de place dans la Convention universelle. Pourquoi, donc, cette étude en commun? Notre Commission a confirmé, en janvier 1961, son avis nettement contraire à tout changement de la Convention d'Union de Berne qui serait fait en vue d'un rapprochement avec la Convention universelle sur le droit d'auteur, étant donné que ces deux Conventions ont des contenus de portée différente. J'ajoute que, sur la base de son article XVII et de la Déclaration y annexée, la Convention universelle n'intéresse les Etats membres de l'Union de Berne et parties en même temps à la Convention universelle, qu'en tant que Convention-pont, dans les rapports avec les Etats qui n'adhèrent pas à la Convention d'Union de Berne.

En conséquence, les sociétés confédérées ont été invitées à intervenir auprès de leurs Gouvernements respectifs afin qu'ils envisagent le renvoi de toute révision de l'Acte de Bruxelles.

Personnellement — je le dirai franchement — je donc, surtout lorsque les Etats sont unis dans des organisations internationales, que la «machine» étatiste, une fois mise en marche par la constitution d'une quantité toujours plus grande de comités, sous-comités, commissions, présidents, rapporteurs généraux, rapporteurs pour des questions particulières, puisse s'arrêter. En outre, il y a trop d'intérêts contraires au droit d'auteur dans le monde de l'industrie, du commerce, des affaires. Mais les doutes des auteurs et de leurs organisations sont bien fondés. Aux sociétés confédérées de les examiner et d'agir.

4. Magnétophone

Les progrès de la technique permettent de mettre à la disposition de toute personne des appareils, au moyen desquels peuvent être effectués presque sans frais des enregistrements d'œuvres de l'esprit sur bandes magnétiques, d'une qualité et d'une pureté excellentes, et qui sont susceptibles de circuler sans restrictions dans l'espace et dans le temps et d'être à leur tour reproduits et multipliés.

Le problème du droit d'auteur, qui se rattache à la notion de la liberté de l'usage personnel et s'est posé d'un point de vue juridique depuis longtemps, est devenu dans ces dernières années un problème qui touche sérieusement les auteurs du point de vue économique. Ceci par suite du grand nombre de magnétophones en circulation, dont la vente est toujours grandissante (d'après des données statistiques on estime que dans la seule Allemagne fédérale sont en circulation plus d'un million et demi d'appareils), et par suite du danger que ces enregistrements, même si initialement ils sont effectués pour l'usage personnel et privé, peuvent, ensuite, être exploités par des tiers dans un but lucratif, sans possibilité de contrôle de la part de l'auteur de l'œuvre enregistrée.

Notre Commission a adopté des résolutions à ce propos depuis 1949, dans le sens que la notion d'«usage personnel» libre, accueilli dans presque toutes les lois nationales, en présence des formes nouvelles de reproduction, devrait être reconSIDérée afin d'arriver à une solution nouvelle susceptible de protéger les intérêts légitimes des auteurs, sans nuire à la diffusion scientifique et culturelle, rendue possible par les inventions nouvelles.

Dans mon rapport général au Congrès de Paris en 1949, je remarquais que le développement actuel de la technique dans le domaine de la reproduction des œuvres de l'esprit devrait s'accompagner, si on veut suivre une conception de justice distributive, d'une amélioration économique des auteurs de ces œuvres, amélioration que, malheureusement, on ne peut pas constater.

Un ensemble de résolutions de notre Commission datant de 1950, 1952, 1954, 1955 et tout récemment, de mars 1962 à Paris, sur la base d'une note présentée par le Dr Erich Schulze, ont marqué l'intérêt que la question du magnétophone revêt pour le droit d'auteur et pour les auteurs.

En Allemagne, après le jugement du *Bundesgerichtshof*, du 18 mai 1955, suivant lequel les auteurs peuvent non seulement prétendre à une rémunération, mais encore faire valoir des droits d'interdiction, la situation, sur l'initiative de la GEMA, semblait s'acheminer vers des solutions justes. Malheureusement, le Gouvernement fédéral, donnant suite récemment à une proposition du *Bundesrat*, a supprimé dans le projet en cours, d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur, même le droit à rémunération en faveur de l'auteur lors des enregistrements sur magnétophone pour usage privé.

Notre rapporteur général sur la question, M. le professeur Möhring, dans une étude détaillée et approfondie, lui donne un aperçu complet, notamment du point de vue de la législation allemande, de l'action de la GEMA et du «Groupe de travail pour la protection des droits de reproduction en ce qui concerne l'enregistrement privé sur porteurs d'images et de sons», récemment constitué en Allemagne fédérale.

Il faut remarquer à ce sujet que la Convention de Berne, texte de Bruxelles, reconnaît à l'auteur pour le droit d'enregistrement d'œuvres musicales un droit exclusif (art. 13, al. 1), sans faire aucune distinction entre usage privé et usage public, la notion d'utilisation publique en matière de droit d'auteur regardant uniquement le droit d'exécution, de représentation et de récitation. En ce qui concerne le droit de reproduction, la Convention de Berne (art. 13, al. 2) a donné, seulement, la faculté à chaque Pays de l'Union de déterminer dans sa législation nationale, des réserves et des conditions, qui ne peuvent en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable, fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

Le problème du magnétophone revêt un tout autre aspect dans le cadre du principe dit de «l'usage personnel».

La liberté de l'usage «personnel», dont semblent s'inspirer ceux qui veulent nier un droit d'auteur pour les reproductions par magnétophone effectuées par des particuliers, nous conduit au régime des preuves, très difficiles à obtenir dans ce domaine, et, surtout, à la «destination» de l'œuvre par rapport à la notion «d'utilisation économique» qu'on retrouve dans certaines législations en tant que contenu du droit patrimonial d'auteur. Mais sous ce dernier aspect, la lourde incidence de la liberté éventuelle de reproduction par magnétophone en faveur des particuliers pour leur usage personnel sur le contenu patrimonial du droit d'auteur est évidente. Une utilisation massive des œuvres de l'esprit protégées, telle qu'elle se présente aujourd'hui, n'a rien à voir avec la copie à la main de quelques pages d'un livre et même du

livre tout entier pour l'usage personnel. C'est très justement que l'article 68 de la loi italienne, en proclamant une telle liberté de reproduction pour l'usage personnel des «lecteurs», précise qu'elle peut s'exercer seulement dans le cas où la reproduction est faite à la main ou par des moyens de reproduction qui ne soient pas susceptibles de faire circuler l'œuvre dans le public. Il réserve à l'auteur toute utilisation de l'œuvre venant en concurrence avec les droits exclusifs d'utilisation économique.

La reproduction massive et libre par magnétophone d'œuvres protégées de la part des particuliers, même si les copies ne sont pas mises en vente dans le public, nuit gravement aux intérêts économiques légitimes de l'auteur. La difficulté, donc, n'est pas de nature juridique, mais elle consiste plutôt dans la recherche d'une formule pratique par laquelle l'exercice du droit de l'auteur puisse être rendu possible sans entraver la diffusion dans le public d'appareils, supports, bandes magnétiques, films, propres à l'enregistrement d'œuvres de l'esprit et notamment d'œuvres musicales.

Il s'agit, maintenant, de rédiger des dispositions-type, législatives et contractuelles à fin d'aider la CISAC et les sociétés confédérées dans leur action à cet égard. Cette action peut être menée, éventuellement, en accord avec la Section de musique de l'Union internationale des éditeurs, qui, dans ses réunions de Paris, en mai 1961 et Barcelone, en mai 1962, a estimé que des mesures urgentes s'imposent dans l'ordre législatif, en vue d'éviter une dégradation progressive des droits intellectuels et le préjudice qui en résulte pour les créateurs et les artistes.

A propos des difficultés pratiques de la perception, je veux rappeler que des difficultés, en certain sens analogues, se sont présentées dans l'exercice des droits d'exécution publique des compositions musicales avec ou sans paroles. Elles ont été surmontées par des compensations globales, transférant toute question d'attribution dans les opérations de répartition sur la base de différents critères d'évaluation, souvent inspirés par des principes de mutualité.

En présence de l'utilisation de l'œuvre fixée dans une réalisation déterminée sur des supports matériels de toutes sortes et des masses «sans visage» qui jouissent, par ces moyens, des œuvres de l'esprit; en présence des formes de compensation indirecte différée et de vérification très difficile; en présence de l'intérêt économique que l'œuvre de l'esprit et notamment les œuvres de musique légère représentent désormais pour la publicité de tout produit commercial et au service du public, la protection et l'exercice du droit d'auteur posent des problèmes chaque jour plus complexes qu'il faut résoudre par des principes nouveaux, si l'on veut atteindre un but de justice: associer l'auteur à la fortune de son œuvre. La question des magnétophones pose des problèmes de cet ordre.

5. Mouvements législatifs en matière de droit d'auteur

L'activité de la Commission de législation à propos des mouvements législatifs nationaux en matière de droit d'auteur, a été poursuivie, comme par le passé, pour donner aux sociétés confédérées toute aide technique possible afin de défendre efficacement les droits et intérêts des auteurs.

Malheureusement, les attaques dont le droit d'auteur est l'objet, au nom d'une culture de masse, mais, en réalité, en faveur de l'industrie et des utilisateurs de tout genre qui exploitent les œuvres de l'esprit (je veux rappeler, à ce propos, qu'aux Etats-Unis aucun progrès important n'a été réalisé quant au projet de loi sur les juke-boxes présenté en 1952 au 86^e Congrès des USA), conduisent, au cours des révisions successives des législations nationales, à un affaiblissement plutôt qu'à un renforcement des droits, patrimoniaux et personnels, de l'auteur sur son œuvre.

La législation sur le droit d'auteur *en Israël*, lors de notre réunion à Tel-Aviv, en juin 1961, a attiré particulièrement l'attention de notre Commission. La communication du Dr Arno A. Blum sur le développement et l'application de cette législation qui est encore basée sur une loi abrogée dans son pays d'origine, à savoir le *Copyright Act 1911* du Royaume-Uni, a donné lieu à des débats approfondis. L'on a fait valoir l'opportunité que le Gouvernement d'Israël veuille bien entreprendre la préparation d'un projet de loi permettant au Parlement d'adapter la législation sur le droit d'auteur aux nécessités de l'époque actuelle et aux besoins de l'Etat d'Israël, membre de la Convention de Berne et également partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur. La rencontre de la Commission avec le Ministre de la justice d'Israël nous a permis de présenter de vive voix les questions de droit d'auteur, qui intéressent, plus vivement, les créateurs intellectuels. En faisant mention de la réunion de Tel-Aviv, je désire répéter, à l'occasion du Congrès de Rome, ma grande satisfaction, ainsi que celle de mes confrères, pour une telle réunion qui nous a permis de poursuivre notre tâche statutaire sur une des terres les plus nobles, les plus anciennes et, en même temps, les plus modernes du monde entier, là où la loi morale de l'homme, liée à l'idée du Dieu unique, s'est affirmée pour la première fois.

A Tel-Aviv, notre Commission a aussi commencé ses études sur l'évolution des travaux en cours *aux Etats-Unis d'Amérique* pour la révision de la législation sur le *Copyright*, en rendant hommage, en cette occasion, à la mémoire d'Arthur Fisher.

Un article publié à ce sujet dans la revue *Il diritto di autore* par le Dr Vittorio de Sanctis, analyse les 34 études dues à des éminentes personnalités américaines ayant collaboré jusqu'à maintenant aux travaux du *Copyright Office*. Notre rapporteur général de la question, M. Jean-Loup Tournier, a soumis à la réunion de Paris, de mars 1962, un rapport particulièrement intéressant et substantiel, dont les conclusions ont été approuvées à l'unanimité. Le rapporteur et le Secrétaire général ont été chargés d'établir la réponse de la CISAC à l'invitation qui lui a été aimablement adressée par M. Abraham L. Kaminstein, *Register of Copyrights*, de lui faire part des commentaires et suggestions de la CISAC à propos du Rapport présenté au Congrès des Etats-Unis d'Amérique, le 10 juillet 1961 et tendant, précisément, à la révision de la législation sur le *Copyright*. Sur ce rapport, notre Commission, en novembre 1961, avait pris connaissance, avec grand intérêt, d'un mémorandum du *British Joint Copyright Council* de septembre 1961, présenté par son secrétaire M. R. F. Whale.

M. J. L. Tournier, tout en rendant hommage à l'esprit d'objectivité et à la valeur juridique du rapport du *Copyright Office* et tout en estimant que l'adoption des propositions de ce rapport ferait ressortir un bilan sensiblement favorable aux ayants droit du *Copyright*, a adressé certaines critiques, notamment sur les points suivants: maintien de la doctrine de protection des œuvres par opposition à la conception personnelle du droit d'auteur; maintien du système des formalités et d'une période fractionnée de protection; contrat de louage de services; discrimination entre les œuvres littéraires non dramatiques ou musicales et les œuvres dramatiques, par rapport aux représentations non lucratives; absence de dispositions relatives aux organismes professionnels de perception.

Les remarques de notre rapporteur général sont pleinement justifiées. Mais la vérité est que dans le domaine du droit d'auteur les trois systèmes juridiques existant dans le monde peuvent difficilement s'harmoniser entre eux. Comme il est bien connu, l'un de ces systèmes est celui de Berne, qui peut se dénommer européen — malgré l'adhésion de pays d'autres continents — basé sur la création individuelle, en tant que bien économique et projection de la personnalité de l'auteur, sur une protection sans formalités dont la durée est rapportée à la vie de l'auteur, sur l'indépendance des différentes prérogatives de l'auteur. Un deuxième système est le système «statutaire» nord-américain (malgré l'adhésion à Berne, la Grande-Bretagne a encore dans sa législation des points de contact avec le système des Etats-Unis), véritable droit de copie (*copyright*), qui se réfère toujours à la publication de l'œuvre, même pour la détermination de la durée de protection, qui ignore, en tant que droit statutaire, en la renvoyant aux principes de la *Common Law*, la protection des droits personnels de l'auteur, droit unitaire qui a comme but le progrès des arts et des sciences, tout en conférant au titulaire du *copyright* un monopole temporaire. Enfin, le système soviétique, auquel se rapprochent de plus en plus certaines législations de pays à économie socialiste et dans lequel le droit d'auteur semble se référer, juridiquement, comme on l'a remarqué après la publication des lois russes de 1928, plutôt à un *facere* qu'à un *habere*.

A ce propos, notre Commission prendra connaissance, avec intérêt, au Congrès de Rome d'un rapport de M. Jiri Novotny, sur la «défense du droit d'auteur dans les pays à économie socialiste».

En faisant mention du système de protection soviétique du droit d'auteur, qu'il me soit permis de renvoyer à l'exposé du Secrétaire général sur les démarches entreprises par la CISAC depuis sa création en vue d'obtenir une protection des auteurs étrangers sur le territoire de l'Union soviétique.

Nous voulons encore une fois souhaiter que des rapports internationaux entre l'URSS et les autres pays du monde puissent s'établir, afin de remettre de l'ordre en la matière, dans l'intérêt des auteurs et des échanges culturels internationaux. Je désire rappeler à cette occasion la juste opposition du *British Joint Copyright Council*, lors de l'Exposition du livre soviétique à Londres, en février 1960, contre l'exposition au public d'éditions russes des œuvres de Conan Doyle, Cronin, Kipling, Maugham et d'autres encore, effectuée sans

le consentement des titulaires du droit d'auteur. Cette action a conduit les organisateurs à retirer lesdites œuvres de l'exposition.

En poursuivant mon exposé sur les législations nationales et les projets de loi, je voudrais encore mentionner les résolutions adoptées à Paris, en novembre 1961. La première concerne les mesures de contingentement prises *au Brésil* par le décret du 7 juillet 1961 en matière d'œuvres musicales et qui rendent illusoire le principe de la parité de traitement, base des conventions multilatérales en matière de droit d'auteur auxquelles le Brésil a adhéré. Une telle parité juridique présume l'absence de toutes dispositions légales restrictives de la diffusion des œuvres étrangères. La seconde regarde un avant-projet de réformes à la loi fédérale *mexicaine* sur le droit d'auteur du 29 décembre 1956, examiné soigneusement par un rapport approfondi de M. Ziegler. Cet avant-projet a suscité des inquiétudes très vives, notamment à propos de l'avant-dernier alinéa de son article premier, en vertu duquel, bouleversant le fondement même du droit d'auteur, les dispositions de la protection de celui-ci s'appliquent de façon appropriée aux artistes interprètes ou exécutants. En effet, la protection des droits de ces derniers et aussi des producteurs de phonogrammes, repose sur des bases tout à fait différentes de celle de la création littéraire et artistique. Notre Commission veut faire confiance au Gouvernement mexicain pour examiner à nouveau la structure de cet avant-projet, qui, désormais, se trouve également en contraste avec les bases juridiques de la Convention de Rome d'octobre 1961.

En revanche, notre Commission, dans cette même réunion de Paris, a pris connaissance avec intérêt d'un projet de loi sur le droit d'auteur, publié récemment par le Ministère de la justice du *Venezuela* et auquel a collaboré le Dr R. Goldsmith, directeur de l'Institut de droit privé de la Faculté de droit de l'Université centrale du Venezuela. Elle s'est félicité de cet excellent travail, tout en souhaitant qu'aucune disposition du règlement prévu par la loi n'aille au-delà du but clairement indiqué par elle et, notamment, que le contrôle de l'Etat sur les sociétés de perception laisse aux auteurs eux-mêmes et à leurs associations le libre exercice des droits d'exploitation de l'œuvre.

En référant sur ce projet du Venezuela, c'est un plaisir pour moi que de rappeler le travail, auquel nous souhaitons le meilleur succès, de nos amis de l'Amérique latine avec la *Misión para la promoción de los derechos de autor en América latina*, organisée par le Conseil panaméricain de la Confédération et confiée à M. le professeur Carlos Mouchet. Celui-ci s'est acquitté de sa mission à Asunción, Caracas, Bogota, Quito et Lima avec une grande compétence et ses qualités bien connues de juriste éclairé du droit d'auteur et je le remercie, en cette occasion, en mon nom personnel et au nom de mes confrères.

Il me suffira, encore, de rappeler que la période faisant suite au Congrès du *Bürgenstock* de 1960 a vu s'accomplir les révisions des lois sur le droit d'auteur et sur les images photographiques et droits connexes en *Suède*, en *Norvège*, au *Danemark*. Ces nouvelles lois ont déjà permis ou permettront l'adhésion de ces pays à l'Acte de Bruxelles de la Convention d'Union de Berne. M. Sven Romanus a référé lon-

guement sur les travaux qui ont conduit à des résultats qu'on peut, en général, estimer satisfaisants pour les auteurs.

En ce qui concerne les autres pays, je désire mentionner, enfin, pour ses qualités, les dispositions sur la propriété littéraire et artistique parues en *Ethiopie* avec la publication du Code civil de 1960.

6. Le droit d'auteur en Afrique et en Asie

Le droit d'auteur, dans son sens moderne, a été reconnu pour la première fois dans la partie occidentale de notre vieille Europe et lors de la période coloniale, ses principes ont été introduits dans plusieurs pays d'autres continents, notamment en Asie et en Afrique. Le développement rapide de la civilisation au cours de ces dernières années et le fait surtout que ces pays ont tout récemment accédé à l'indépendance posent des problèmes nouveaux que leurs Gouvernements devront résoudre. La Conférence Berne-UNESCO de Brazzaville pourra revêtir à cet égard une importance considérable.

Notre Commission a examiné toutes ces questions à propos desquelles le Chef de la Division du droit d'auteur de l'UNESCO, M. Diaz Lewis, nous avait donné des informations et des éclaircissements, tandis que le Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur du Bureau de Berne, M. Claude Masouyé, avait fait le point des déclarations de continuité, relatives à l'appartenance de ces pays à l'Union de Berne, et que la revue de l'Union, *Le Droit d'Auteur*, a signalées à plusieurs reprises.

La CISAC devrait se tenir à la disposition des Gouvernements, des institutions et des organisations intéressées des pays de l'Afrique qui ont accédé récemment à l'indépendance, afin de leur donner toute l'assistance technique qu'ils estiment utile de demander.

Si, en affirmant au berceau de leur indépendance la nécessité d'une protection des œuvres de l'esprit, ces pays stimulent la force créatrice de la pensée individuelle, base de tout progrès matériel et spirituel, et donnent un nouvel élan à la création artistique de leurs peuples, les auteurs et les industries de nos pays de vieille civilisation pourront, à leur tour, collaborer avec eux pour une évolution rapide de la technique et de la culture.

Au XVI^e Congrès international de l'Union des éditeurs réuni à Barcelone en mai dernier, on a remarqué que, seulement dans le domaine du livre, l'expansion rapide des programmes pour l'instruction en Asie et en Afrique conduira à la publication de plusieurs millions d'exemplaires pour un public nouveau. Voilà un champ d'action inépuisable qui s'ouvre devant les auteurs et leurs sociétés, ainsi que devant les industriels qui réalisent et diffusent les œuvres de l'esprit

* * *

Un poète d'aujourd'hui, Giuseppe Undaretti, au cours d'une enquête menée récemment par un journaliste sur la crise de la poésie pure, a constaté que chaque jour l'homme perd la valeur magique de son humanité, en abandonnant, en conséquence, quelque chose de son autonomie, de sa richesse, de son secret. La civilisation créée par l'homme, afin de rendre plus aisée sa vie, s'est retournée contre lui-même.

L'homme, une fois prisonnier des choses matérielles, aura perdu son indépendance, aura perdu le sens du réel. Il se trouve sans défense contre la machine que lui-même a construite. La poésie pourra lui donner des armes et la force de combattre encore vaillamment.

La Commission de législation de la CISAC travaille depuis 30 ans à affirmer la primauté des droits de l'auteur sur

son œuvre, laquelle conditionne tout effort d'argent, industriel ou technique. Malgré les difficultés de toutes sortes, toujours grandissantes, elle combat pour l'affirmation, sur le plan juridique et économique, de la dignité de la création intellectuelle individuelle et de sa présence dans la hiérarchie des différentes valeurs. Elle déclare solennellement à Rome qu'elle persévétera dans ses efforts.

BIBLIOGRAPHIE

Vorträge zum Urheherrecht — Lectures on Copyright — Conférences sur le droit d'auteur, un ouvrage de 69 pages, 23 × 15 cm. Verlag Franz Vahlen G. m. b. H., Berlin et Francfort-sur-le-Main, 1961.

Cet ouvrage reproduit, en allemand, en anglais et en français, deux conférences prononcées lors du IV^e Congrès international pour la musique sacrée, par le Professeur E. D. Hirsch Ballin et par le Dr Erich Schulze.

Dans sa conférence intitulée «Le droit d'auteur à la croisée des chemins», le Professeur Hirsch Ballin souligne les atteintes portées récemment aux principes fondamentaux du droit d'auteur traditionnel, atteintes

de plus en plus nombreuses, selon l'auteur, non seulement à l'intérieur de nombreux Etats, mais également dans le domaine international, avec l'élaboration de conventions nouvelles qui ne tendent pas toutes à renforcer la protection des auteurs.

Quant au Dr Schulze, il s'attache à la «Musique sacrée et (au) Droit d'auteur». Il estime, à l'occasion de la réforme du droit d'auteur allemand, qu'il faudrait reconnaître un droit à rémunération à l'auteur pour les exécutions d'œuvres musicales au cours des cérémonies religieuses et envisager des règles pratiques en vue d'une rémunération équitable. Il s'agit là d'un problème qui intéressera tout particulièrement les compositeurs de musique sacrée.

G. R. W.

NÉCROLOGIE

Walery Rudnicki

Depuis les temps les plus anciens, existe la maxime que des défunt ou on en parle bien ou on n'en parle pas du tout. «*De mortuis aut nihil aut bene*». C'est pour cela que les superlatifs employés après la mort d'un homme, sont en général acceptés avec la tolérance incrédule. De tels mémoires sont ordinairement pathétiques, mais cette notice nécrologique serait tout à fait fausse en parlant de Walery Rudnicki, auquel tout le pathos était entièrement étranger.

J'ai connu pendant 40 ans Walery Rudnicki, je l'ai observé dans différentes situations, je l'ai vu dans son travail quotidien, j'ai admiré sa vitalité et même essayé d'arrêter son impulsivité de tant dépenser ses propres forces et son énergie.

Walery Rudnicki a commencé sa carrière en Russie des tsars comme un jeune et brillant avocat, toujours prêt à lutter contre l'injustice. Ensuite, il eut la passion du théâtre où, plein d'ardeur, il est devenu tour à tour acteur, conférencier, directeur et metteur en scène. Il a été en même temps écrivain, éditeur, rédacteur de journaux et organisateur de la vie artistique. Pendant la période entre les deux guerres mondiales, il fut un des fondateurs et, pendant plusieurs années, Secrétaire général de l'Association des artistes des scènes polonaises. De même, durant cette période, il s'est consacré au travail dans le domaine des droits d'auteur en

devenant directeur de la Société des auteurs «Zaiks». La guerre a anéanti toute l'œuvre qu'il avait faite, mais dès les premiers moments de la paix, il s'est remis à reconstruire ce qui avait été détruit. Et c'est grâce à lui, à ses efforts incroyables et incessants que cette organisation est ce qu'elle est aujourd'hui. Il a aussi pris une part importante dans toutes les activités de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, comme vice-président de la Fédération internationale des Sociétés pour les droits d'exécution et de la Fédération internationale des Sociétés et des Associations d'auteurs de films, où il a toujours été plein d'initiative et d'idées. Tout le monde de la CISAC le connaissait, l'aimait et, en le voyant aux réunions et aux discussions, on disait de lui «Rudnicki n'est pas un homme, c'est une institution».

Je voulais éviter les superlatifs, mais ce n'est pas possible dans ce cas; je dois répéter que Rudnicki était un phénomène de travail, de capacité pour résoudre les problèmes les plus difficiles, de talent d'organisateur, toujours prêt à servir ses collègues et la cause du droit d'auteur.

Nous le regrettons de tout notre cœur.

Jan BRZECHWA
Président de la Zaiks